L'ABEILLE.

Journal Officiel de l'Etat et de la [illegible]

PAR J. BAYON.

NOUVELLE-ORLEANS.
SAMEDI MATIN, 5 JANVIER 1839.

LE MAIRE ET LA SECONDE MUNICIPALITÉ.

Une chose [illegible] étonne par [illegible] toutes, quoique dans le siècle où nous vivons nous ne devrions nous étonner de rien; c'est le rôle que l'esprit de parti joue dans le monde. Quiconque en est dominé finit, tôt ou tard, par oublier chacun de ses devoirs, [illegible] si l'aveuglement dans lequel il vit ou [illegible] [illegible] à dévier de la ligne [illegible] [illegible] [illegible] homme doit suivre [illegible] [illegible] [illegible] entraîner à sa suite [illegible] dangers sans nombre; mais [illegible] grands qu'il subit, ne comprenant [illegible] que [illegible] sort des [illegible] s'exposent que ceux qui [illegible] publique continue [illegible] mouvement [illegible] moins [illegible] bons résultats. Mais lorsque l'esprit de parti s'empare des [illegible] administratifs, [illegible] [illegible] empire [illegible] pour veiller à [illegible] intérêts, [illegible] l'aide de cet agent [illegible] dans tous les [illegible] citoyens, alors le pacte [illegible]; l'édifice social ne repose plus que sur des bases d'argile, et la moindre secousse peut le menacer d'une ruine certaine.

Ces considérations qui n'ont en apparence qu'un caractère général, ont malheureusement, et nous le disons avec la plus sincère regret, leur application dans [illegible] fait que nous avons sommairement exposé, hier, et que nous [illegible] tout au long à nos lecteurs dans [illegible] feuille de ce jour.

Un grand principe administratif se trouve compromis dans cette question: et la solution que le conseil de la seconde Municipalité semble lui avoir donnée est de nature à mettre en danger les prérogatives de l'exécutif, à confondre tous les pouvoirs municipaux, à rendre un officier subalterne le libre arbitre de sa conduite, et placer le peuple dans une telle position, qu'il n'aura [illegible] la connaissance de ses propres affaires.

Si l'esprit de parti ne s'était pas fourvoyé pour un moment dans le sein de la seconde municipalité, à coup sûr la controverse qui vient d'avoir lieu entre le maire et le contrôleur de cette partie de la ville, n'figurerait pas aujourd'hui, dans les colonnes de l'Abeille. Le [illegible] est obscur, les renseignements qu'il demandait [illegible] le Conseil ont approuvé la destitution faite par [illegible] magistrat d'un fonctionnaire qui méconnaissait de la manière la plus formelle un de ses premiers devoirs.

[illegible] on le remarquera bien: nous parlons ici sans passion; nous n'avons d'animosité contre qui que ce soit; nous voulons, c'est de faire reconnaître la vérité d'un principe sur lequel repose la bonne organisation du corps municipal et la parfaite harmonie qui doit régner entre ces diverses branches: ce que nous désirons, surtout et avant tout, c'est que le service public se fasse bien, particulièrement à une époque où les affaires de la cité, par contre-coup de la crise commerciale, ont reçu un tel choc, qu'il faut déployer la plus stricte vigilance et l'économie la plus grande à prévenir de funestes catastrophes que des mesures intempestives et [illegible] pourraient facilement occasionner.

[illegible], les entraves apportées par le contrôleur à [illegible] les pièces que lui demandait le maire tendraient [illegible] ce résultat, puisque ce magistrat aurait [illegible] [illegible] dans l'impossibilité d'asseoir un jugement [illegible] sur une mesure financière qui eût été [illegible] [illegible] sanction par la seconde Municipalité.

[illegible] droit de se faire rendre un compte détaillé de l'état de tous les bureaux municipaux, appartient incontestablement au maire. Ce droit, s'il n'était pas [illegible] défini et accordé dans la charte de la ville, n'en serait pas moins pour cela, puisque c'est [illegible] des fondamentaux de notre gouvernement [illegible] celui de la Louisiane. L'exécutif est obligé [illegible] des communications fréquentes et détaillées [illegible] corps législatif, de faire à celui-ci un exposé de [illegible] pays et de ses ressources, tant politiques que [illegible]; il est obligé lui-même d'avoir une connaissance parfaite de toutes ces choses, car autrement comment pourrait-il exercer consciencieusement et au mieux des intérêts de la nation, son droit de sanction [illegible]

[illegible] principe qui soumet toutes les archives du gouvernement général ou municipal, à l'examen de l'exécutif toutes les fois que celui-ci le jugera convenable [illegible] de ces choses qui doivent être connues des citoyens pour qu'ils soient imbus des devoirs qu'ils [illegible] mêmes tracés dans leur charte constitutionnelle [illegible] fonctionnaires chargés par eux de la direction de la chose publique. Ces fonctionnaires, qui ont [illegible] serment d'y obéir, seraient-ils donc autorisés à [illegible] ou à les mettre en doute, à les méconnaître, [illegible] pour caprice, à contester les pouvoirs de leur [illegible] établir ainsi une rupture ouverte entre les [illegible] d'un grand tout, dont la loi a voulu faire [illegible], pour qu'il en résultât en faveur du peuple [illegible] la plus grande somme possible de régularité, dans [illegible] le gouvernement général des affaires? Non certes, et ce n'est [illegible] un pays comme celui-ci, où le principe de la [illegible] populaire est justement appréciée et maintenue [illegible] la sauve-garde de ses institutions politiques, [illegible] nous nous serions jamais attendu à le voir [illegible] pieds par ceux-là même qui devraient être [illegible] à le maintenir dans toute son omnipotence. [illegible] serait facile d'argumenter longuement [illegible]. Cependant, nous terminerons [illegible] [illegible] d'ailleurs si précis sur [illegible] [illegible] si fort en raisonnement, que nous croyons [illegible] ajouter.

[illegible] terminerons pas que nous n'ayons [illegible] [illegible] de l'opinion de la feuille officielle, sur [illegible] importante question. Ils ignorent de l'esprit de [illegible] a régné dans cette affaire et jusqu'à quel point [illegible] de cette feuille, qui est à la fois, le secrétaire de [illegible] Municipalité, a poussé l'oubli des convenances.

[illegible] de la Seconde Municipalité et le Maire.

[illegible] d'après les procédures du conseil de la [illegible] mercredi dernier, publiées aujourd'hui, que [illegible] du son emploi, de la manière la plus [illegible] des officiers les plus habiles (valuable) [illegible] municipalité, parceque cet officier, dans l'exercice [illegible] de son devoir, a différé d'avec Son [illegible] sur un sujet où il avait le droit de penser par [illegible] to think for himself.)

[illegible] s'est adressé au contrôleur pour en obtenir [illegible] partiel de la condition financière de [illegible] municipalité; c'est-à-dire, un tableau des dettes [illegible] [illegible] l'importante information des [illegible] pour faire face à ces dettes. [illegible] qui créé la Municipalité déclare clairement [illegible] conseil possède seul le contrôle sur les [illegible] dépenses, ou, en d'autres mots, sur le trésor, [illegible] a été pleinement confirmé par une décision [illegible] du juge avant de la Cour du premier district. [illegible] pas surprenant que le contrôleur [illegible] cessaire d'obtenir l'autorisation du conseil [illegible] satisfaire à la demande extraordinaire du [illegible] pour avoir agi de la sorte il a été destitué!!! [illegible] l'honneur du conseil il s'est instantanément [illegible] une grande unanimité réinstallé dans ses fonctions.

Dans le même journal et dans le rapport officiel de la séance du conseil il est dit:

"[illegible] a été faite d'un message par lequel [illegible] M. John Calhoun, pour s'être refusé à lui fournir [illegible] tableau des dettes (liabilities) de la Municipalité [illegible] avoir préalablement obtenu le consentement [illegible] conseil."

[No. 1.]

MAIRIE DE LA NOUVELLE-ORLEANS.
Le 27 Décembre 1838.

M. [illegible], contrôleur de la 2me. Municipalité.

Monsieur,

Veuillez me faire parvenir, aussitôt qu'il vous sera possible de le faire, un tableau [illegible] contenant:

1o. Le montant des bonds émis par la Seconde Municipalité et la date de leur émission.

2o. Le montant des sommes dues par [illegible] ou autrement.

3o. [illegible] montant des billets municipaux en circulation.

Je suis, &c.
[Signé] C. GENOIS, Maire.

[No. 2.]

Bureau du Contrôleur.—Seconde Municipalité.
Nouvelle-Orléans, le 28 Décembre 1838.

[illegible] Genois, Maire de la N.-Orléans.

[illegible] de vous accuser réception de votre lettre du [illegible] courant, par laquelle vous me demandez un tableau des bonds de la Seconde Municipalité, et la date de leur émission, le montant des sommes dues par billets ou autrement, et le montant des billets municipaux en circulation.

Ne me croyant pas autorisé à vous donner ces renseignements, à moins que ce ne soit en vertu d'une résolution du conseil de cette municipalité, je soumettrai votre communication à la prochaine séance.

Je suis, &c.
J. CALHOUN, contrôleur.

MAIRIE DE LA NOUVELLE-ORLEANS.
Le 2 Janvier 1839.

A M. le Président et MM. les Membres du Conseil de la Seconde Municipalité.

Messieurs,

Le [illegible] décembre, j'ai adressé à M. J. Calhoun, [illegible] de la seconde Municipalité, une lettre par laquelle je l'invitais à me fournir un état des dettes de la Municipalité, soit par bonds écrits, billets, billets municipaux en circulation, ou autrement. La réponse [illegible], que j'ai reçue de cet officier, [illegible] [illegible] et si peu conforme aux relations [illegible] exister entre nous, que je crois devoir la soumettre au Conseil en l'informant de la détermination que j'ai prise à ce sujet.

En [illegible] M. Calhoun les renseignements [illegible] mentionnés plus haut, je n'ai fait qu'user d'un droit [illegible] découle nécessairement de mes devoirs officiels [illegible] que le chef de toute administration doit avoir [illegible] de s'enquérir de l'état des affaires dont la gestion lui est confiée. S'il en était autrement, je resterait [illegible] affaires dans une ignorance qui ne [illegible] nature de ma place m'oblige à avoir d'un pouvoir discrétionnaire, de l'usage duquel je suis comptable envers mes concitoyens; je me verrais obligé de sanctionner en aveugle toutes les mesures financières des différents conseils, de signer tous les bonds qu'il leur plairait d'émettre, et d'endosser tous les mandats qu'ils tireraient sur les trésors, non seulement au mépris de [illegible] en dehors de toute raison, en ce qu'il ferait [illegible] un véritable automate, et de ma place une [illegible] mais dans certaines circonstances [illegible] surgir de là des questions [illegible] lesquelles [illegible] et l'honneur de cet officier seraient compromis [illegible] qu'il eût la possibilité de se défendre.

[illegible] ne puis croire que tel ait jamais été le but [illegible] incorporé la Ville. Il n'est pas raisonnable [illegible] fonctionnaire encourre une lourde responsabilité [illegible] avoir les moyens de juger de la convenance [illegible] trouvant la Mairie s'il était privé du droit [illegible] informations sur les affaires de chaque Municipalité. Surtout il paraîtrait fort [illegible] quand la section 10 de l'acte du 17 février 1805, [illegible] un devoir au trésorier de public est établi [illegible] [illegible] citoyens et quand aussi, par la section [illegible] 14 mars 1836, il est expressément [illegible] sans l'autorité du Maire d'[illegible] aucune de ses lois n'a été abrogée, [illegible] de comprendre comment le [illegible] pourrait avoir le [illegible] du Maire dans la plus complète [illegible] situation des finances.

Il est [illegible] que la section de l'acte du 8 mars 1836, [illegible]

[illegible] le devoir de [illegible] au Maire l'état des finances de cette partie de la ville, lorsque des renseignements nécessaires lui seraient demandés, et ne croyant pas qu'aucune décision de cette nature ait pu être prise sans violer la loi, je fais [illegible] M. Calhoun en refusant de satisfaire à ma demande n'était point autorisé [illegible] sanctionné par vous. Dans cette opinion, sa lettre [illegible] d'étonnement. Sur quoi s'est-il basé pour refuser de remplir un devoir qui est de sa place, avant d'avoir reçu une autorisation spéciale de votre corps? c'est ce que je ne puis deviner. [illegible] qu'il était possible [illegible] que cette information ne parvint [illegible] qu'il avait le pouvoir de le lui [illegible] n'était pas de son devoir de la fournir [illegible] demandée? Ce serait une étrange interprétation des institutions municipales qui nous régissent; ce serait donner à un officier subalterne, le droit d'arrêter quand il lui plairait toutes les affaires de la ville; car, ne qu'il pourrait refuser à une branche de l'administration, il ne serait nullement obligé de l'accorder à une autre.

Ne pensant point que M. Calhoun ait pu professer une opinion aussi étrange; ne pensant point qu'il ait pu ignorer les rapports qui existent entre le contrôleur et le maire, ainsi que le privilège que [illegible] doit avoir l'[illegible] officier placé sous son contrôle, sur les matières relatives à ses devoirs officiels, je ne peux attribuer sa réponse qu'à un oubli manifeste des obligations auxquelles il est soumis, et je me vois dans la nécessité d'user du droit que la charte me donne en le destituant.

Je suis respectueusement,
Messieurs, votre obéissant serviteur,
[Signé] C. GENOIS, maire.

[No. 4.]

Extrait des délibérations du Conseil de la [illegible] [illegible] séance du 2 Janvier.

Sur la motion de M. Peters, le Conseil a [illegible] [illegible] ses règlemens, a procédé à l'[illegible] [illegible]. 9 membres sont présents. [illegible] sont nommés vérificateurs [illegible] scrutin, il a paru que M. John Calhoun a [illegible] voix, M. S. W. Nye, 1; M. Calhoun a [illegible] élu.

Résolu que le Contrôleur est et demeure autorisé à fournir au maire un état des dettes de cette municipalité, soit par bonds, billets ou autrement, et aussi un état complet des revenus et des ressources, ainsi que de la situation, de la caisse d'amortissement créée pour la [illegible] de ses dettes.

[Signé] JOSHUA BALDWIN, Recorder.

MEXIQUE.

Où veut en venir l'furieux [illegible], avec son langage emphatique et ses [illegible] guerrières? Quelle mouche a piqué ce [illegible] Général de son digne prédécesseur, ce terrible Santa-Anna, dont les plaines du Texas redisent encore aujourd'hui, et [illegible] longtemps, les hauts faits [illegible]? Quoi! ce [illegible] officier, ce profond tacticien qui, à la tête de la République du Mexique et d'une armée [illegible], [illegible] prendre par quelques centaines de [illegible] du Kentucky, se [illegible] aujourd'hui régénéré et retrempé au point de jeter le gant à la France! Il a donc oublié et ses désastres passés et la honte impérissable dont il s'est couvert; cette conquête légitime qu'il pouvait revendiquer et que personne ne lui disputera. Peut-être dans l'étrange folie dont le ciel l'a puni, le Napoléon Mexicain s'imagine-t-il qu'il lui sera donné de laver dans le sang français la souillure de ses défaites passées. Peut-être songe-t-il à effacer la tâche, dont l'empreinte ineffaçable est le seul fruit de [illegible] expédition, contre les provinces révoltées, qui ont osé mépriser et son gouvernement et son talent stratégique. S'il est permis d'ajouter foi aux nouvelles qui nous sont parvenues tout récemment, Santa-Anns est déjà [illegible] sa folle témérité, [illegible] son zèle doit être refroidi, et à l'heure qu'il est [illegible] de son [illegible] de gloire et de conquête, [illegible] jambe de moins, Santa-Anna [illegible] et sa modestie ne souffre nullement [illegible] les plus exagérés et les plus absurdes. [illegible] déjà comparé à Napoléon. Son nouveau malheur lui fournira la consolation de se comparer encore à Moreau, qui eut, comme lui, les jambes emportées sur le champ de bataille. Mais en voilà assez [illegible] vaillant champion des libertés mexicaines.

Lorsque la France, lasse [illegible] des vexations accumulées auxquelles ses [illegible] étaient depuis longtemps en butte de la part des autorités civiles, judiciaires et militaires du Mexique, résolut enfin de demander satisfaction ou de tirer une vengeance légitime de ce gouvernement oppresseur, elle [illegible] malheureusement influencer par des considérations d'une générosité d'antan: plus déplacée, qu'elle s'adressait à une république incapable de l'apprécier.

Le Cabinet Français se borna à infliger au Mexique, le moindre des châtimens, celui d'un blocus [illegible] nominal. Il était loin de s'imaginer, sans doute, que les autorités mexicaines pousseraient l'ineptie et l'aveuglement au point de méconnaître leurs plus chers intérêts et de compromettre l'existence même de leur [illegible] d'empire, en aggravant leurs torts envers une puissance du premier ordre à laquelle ils ne pouvaient et ne pourraient jamais se flatter d'opposer la moindre résistance. Convaincu de la justice de sa cause, de la force de ses armes, de l'approbation des autres puissances civilisées, il se crut pas devoir pousser les choses à l'extrême et s'abstint complètement sur le résultat et l'efficacité des demi-mesures qu'il avait adoptées.

Si au lieu de cela, le gouvernement français eût de suite envoyé au Mexique une expédition suffisante pour mener [illegible] ces opérations, et obtenir par la force ce qu'on refusait à la justice de ses demandes, si ses vaisseaux [illegible] [illegible] ceux de la flotte, depuis longtemps les autorités mexicaines se fussent rendues à la puissance des arguments de la France, et nous n'aurions pas à déplorer les pertes énormes que le commerce de toutes les nations en rapports d'affaires avec le Mexique, ont éprouvées depuis près d'un an; une [illegible] prompte et décisive aurait épargné ces [illegible] [illegible] frais inutiles d'une [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] a-t-elle été arrêtée par la réflexion que le peuple Mexicain pourrait bien dans un moment de fureur faire retomber le poids de sa vengeance sur les quelques milliers de Français que leurs affaires retiennent encore dans le Mexique. Cette idée, toute française, a dû exercer une grande influence dans les conseils de Louis Philippe, mais nous croyons que dans ce cas, le gouvernement français s'est grandement exagéré le danger vrai ou faux qu'il [illegible] avoir. Ce n'est pas au 19e siècle, en face d'une civilisation aussi avancée, qu'un peuple oserait refouler en arrière les temps passés et souiller les pages de son histoire à prime [illegible] d'un meurtre en masse commis de sang froid sur quelques étrangers inoffensifs et désarmés. L'exécration du monde entier serait la digne et sûre récompense d'un attentat aussi lâche, aussi féroce et, à moins que l'on ne veuille ravaler le peuple Mexicain au niveau de la bête fauve ou du sauvage Cannibale, il n'est pas permis de lui supposer des sentiments pareils. Nous le répétons donc, la France n'avait rien de ce genre à redouter et il eût infailliblement été plus convenable [illegible] propre dignité [illegible] pour les lois de l'humanité de poster de suite un coup décisif et de terminer une guerre qui ne promet aucune gloire et ne peut avoir que des effets désavantageux pour peu qu'elle traîne encore en longueur.

De Port-au-Prince.—Une maison de commerce nous a communiqué des journaux de cette ville jusqu'au 9 de décembre: ils ne contiennent rien d'important. Sous le titre commercial, nous [illegible] l'état de la place.

Port-au-Prince, 9 dec.—Le 30 Novembre, M. le Consul de France, F. Certbert, reçut de S. E. le Président d'Haïti son exéquateur pour l'exercice de ses fonctions au cap Haïtien, où il se rend à bord du brick de guerre français le Griffon, qui, après l'y avoir conduit avec sa famille, continuera son voyage pour la France avec Messieurs le Colonel Grémont, Sénateur et Faubert, capitaine, aide-de-camp du président; ils accompagnent les fonds destinés à payer l'indemnité et [illegible] d'Haïti pour l'année 1838.

M. le consul Certberr jouissait ici de la considération publique à cause de sa popularité; au cap Haïtien, comme partout où il ira, il se fera estimer, par son affabilité et son caractère conciliant.

Notre gouvernement, nous assure-t-on, vient d'adopter une mesure sage, qui ne pourra que tourner à l'avantage du pays, en portant des améliorations dans nos transactions commerciales en général; du moins, c'est ce que chacun pense, en apprenant que désormais notre gouvernement recevra des traites pour une partie des droits d'importation, ce qui facilitera le commerçant qui se procure difficilement la monnaie étrangère.

Passe sud-ouest, 27 décembre 1838.

A l'Editeur de l'Abeille,

Monsieur—Vous m'obligerez infiniment en donnant publicité aux lettres ci-incluses, afin que les négocians de cette ville sachent que le côtre Woodbury est à la passe sud-ouest, au lieu d'être à la Balise, et que toutes les dépêches peuvent m'être adressées.

Je vous envoie également la liste des officiers. S'il y a des lettres à la poste pour ces officiers, on pourra me les adresser.

J'ai l'honneur &c. B. A. BURT.

Paquebot du gouvernement Woodbury,
En dehors de la passe sud-ouest,
26 décembre 1838.

A l'Editeur de l'Abeille,

Monsieur—Je vous envoie la liste des officiers du Woodbury, qui est actuellement mouillé en dehors de la passe sud-ouest: veuillez la publier dans votre prochain numéro. Nous partons ce matin pour le Mexique. Votre obéissant serviteur,
J. P. McBLAIR.

Officiers:	
Lieutenant commandant	John S. Nicholas
Lieutenant	Julius J. Boyle
Contre-maître	J. B. Marchand
Boursier	Thos. B. McBlair
Assistant chirurgien	[illegible]
Assistant 1ère classe	[illegible] Wathney
"	J. C. Marino.

Paquebot du gouvernement Woodbury,
En dehors de la passe sud-ouest,
26 décembre 1838.

Monsieur—Veuillez garder en votre possession jusqu'au retour du Woodbury, toutes les lettres et dépêches qui pourraient être envoyées pour la goëlette pendant mon absence. Veuillez aussi faire connaître que nous partons ce soir à 9 heures.

[illegible]
JOHN S. NICHOLS,
Lieutenant commandant.

Au capitaine Bulay.

Il se trouve maintenant à la clinique de [illegible] Médecine de Paris, une femme grosse [illegible] deux mois. Les docteurs chargés de la direction de cet hôpital ont tenté l'accouchement par l'opération césarienne; mais le corps de l'enfant se trouvant [illegible] ment retenu par des ligaments, qu'il a fallu [illegible] ce moyen si périlleux d'ailleurs. On ignore [illegible] quel serait le résultat de cas [illegible].

(Communiqué.)
HUIT JANVIER.

Cette époque mémorable, qui marque dans [illegible] de la Louisiane, sera fêtée [illegible] le mérite. Déjà les vétérans de 1814-15 [illegible] [illegible] à donner un dîner à l'Arsenal de la Nation. Beaucoup sous la direction de M. Laveau, dont les talents culinaires, déjà connus, promet aux convives une journée agréable: d'illustres citoyens y sont invités, parmi lesquels on remarque le brave général Gaines et son état-major.

Notre belle légion, qui sera nombreuse, ajoutera encore à la splendeur de ce jour commémoratif. La législature [illegible] dans cette séance pour fixer l'ordre de la cérémonie et y assister. Nos pompiers, toujours prêts à l'heure du danger, ne manqueront pas l'occasion par leur présence, à tout l'éclat qu'elle doit avoir.

DERNIÈRES DATES.

New-York	[illegible]	nov 9
[illegible]	[illegible]	nov 10
[illegible]	[illegible]	nov 8
[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]

COMMERCIAL.

MARCHÉ DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

Nous n'avons pas de changement à annoncer à l'égard de l'état des affaires, il même nous pouvons dire qu'elles nous ont paru plus calmes cette semaine que la précédente. Les pluies continuant à interrompre la navigation des rivières de l'Ouest, les produits de ces contrées [illegible] toujours à des prix très-élevés, et n'arrivent qu'en petites quantités. Les achats ne s'en font que pour les besoins du moment.

Le marché monétaire [illegible] resserré, et l'on demande de plus fortes [illegible], c'est-à-dire 2 1/2 à 3 pour cent par mois. Le [illegible] d'obtenir de l'argent [illegible] opérations.

Les banques n'[illegible] que pas, et ne prennent que peu de leur [illegible] des cours [illegible] [illegible].

Nous apprenons qu'il y a eu des demandes d'espèces assez fortes [illegible] cette semaine, et qu'on a retiré de [illegible], ce qui a fait arrêter pour le moment les banquiers [illegible] à escompter.

Les cours du change sur toutes les places a baissé, et il est difficile même de trouver des demandeurs aux cours actuels. Il n'y a point de demande de change qu'avec [illegible] et les banques ne [illegible] [illegible] opérations ont été [illegible] car personne [illegible] en vendre à moins qu'il n'ait un besoin pressant d'[illegible].

Des nouvelles de Liverpool jusqu'au 9 novembre, annoncent que le marché au coton était si favorable [illegible] cours antérieurs ont été pleinement soutenus, [illegible] de la semaine échue à cette date s'[illegible] à 31,780 balles, dont 2100 achetées par [illegible].

[illegible] de New York disent que les achats [illegible] que pour les manufacturiers. On [illegible] le coton de 14 à 16 1/2 cents.

[illegible] marché de la Mobile était calme aux dernières [illegible] et les prix avaient une tendance à la baisse—11 à 14 1/2.

Les [illegible] et les billets de la Banque des Etats-Unis [illegible] pair. Les billets des banques de l'Alabama [illegible] ont gagné d'un pour cent. Les [illegible] sont qu'à une escompte de 2 à 3 pour cent, et les derniers de 3 à 4. Les billets de la Trésorerie [illegible], y inclus l'intérêt.

Coton.—La demande en a été bonne durant toute la semaine; mais les prix sont demeurés les mêmes, cependant durant les derniers jours de la semaine ils ont eu une tendance à la baisse, et ont été difficilement [illegible]. Toutefois, les détenteurs tiennent fermes aux cours actuels. La difficulté de négocier des lettres [illegible] avoir un effet désavantageux dans les [illegible] sur cet article. Nous portons toujours les [illegible] des cotons Louisiane et Mississipi de 10 1/2 à 16 cents. La récolte de coton fin à [illegible] raison de 17 cents la livre.

Les exportations depuis le 1er. Octobre, ont été de 164,891 balles, contre 123,950 [illegible] l'année dernière, laissant un déficit de [illegible], comme suit:

En moins pour l'Angleterre		32,789
En plus pour France	2,087	
" autres ports étrangers	650	2,697
En moins pour les ports étrangers		[illegible]
En plus pour la côte,		[illegible]
		19,657

Sucre.—Les ventes de la semaine ont été [illegible], mais les prix antérieurs ont été pleinement soutenus. Nous cotons la qualité bonne et belle 6 à 6 1/2 cents la livre, et celles communes à moyennes 5 à 5 3/4. On en a reçu cette semaine 551 boucauts et 20 barils.

Mélasse.—Il y a eu une bonne demande de cet article, et les ventes ont continué à se faire de 29 à 30 cents le gallon. [illegible] dans la semaine 694 barils.

Farine.—Le prix de la farine a baissé à 28 75 et 29 le baril. On continue à en recevoir plus que les demandes ne [illegible]. [illegible] navigation de l'Ohio [illegible] 10,064 biscuits semaine.

Maïs.—[illegible] toujours de 95 cents à $1 le boisseau. [illegible] demande régulière, et on n'en a reçu que 793 [illegible] semaine dernière.

Avoine.—Elle [illegible] se vend de suite à 75 et 80 cents le boisseau. Reçu 456 sacs dans la semaine.

Toile et Cordes d'Emballage.—Ces deux articles se vendent lentement.—Reçu 238 pièces toile et 869 rouleaux cordes.

Provisions.—Le stock continue à être limité, mais les prix sont toujours trop élevés pour qu'il se fasse de grandes ventes. Reçu dans la semaine 759 barils porc, 104 do bœuf, 86 barils et 2,904 barillets graisse, 31 barillets beurre, 28,300 livres porc.

Foin.—Il y a eu une légère augmentation dans les prix, et le foin vaut aujourd'hui $1. 25 le quintal.

[illegible] quantité arrivée a causé une baisse [illegible], cependant on la vend encore à $1. 25 le [illegible].

[illegible]—Cette denrée est peu demandée et se vend $5 à $5 le quintal. On en a vendu [illegible] levée à [illegible].

[illegible]—Le marché est languissant par suite du peu [illegible] pour expédier dans l'intérieur. Nos [illegible] seraient facilement obtenus si la navigation [illegible] était libre.

[illegible]—Nous avons remarqué une petite hausse dans le prix de ce spiritueux, qui vaut actuellement 68 à 70 cts. le gallon. La demande en est bonne, mais on trouve les prix trop élevés.

Fret.—Il a éprouvé une petite hausse: Liverpool 7/8 d., Havre 1 1/4 ct. Plusieurs navires ont été affrétés à ces prix, cette semaine.

PRIX-COURANT
DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

ARTICLES DIVERS.		De	A
COTON—	Miss. et Louis—Beau et fin	15	16
"	Bon et beau	14	15
"	Bons	13	13 1/2
"	Moyen	12	12
"	Ordinaire	10	11
"	Ten. et Ala. bon et fin	—	—
"	Bon et beau	—	—
"	Beau	—	—
"	Moyen	—	—
"	Ordinaire	—	—
TABAC—	Première qual.	11	12
"	Seconde	9	10
"	Croisé	7	8
"	De Cuba	20	30
SUCRE—	[illegible]	22	25
"	De [illegible]	8	8 1/2
"	De [illegible]	8	8 1/2
"	[illegible]	8	8
"	Cuba, blanc	11	12 1/2
"	De brun	8	8
MELASSES—	[illegible]	—	—
T. D'EMBAL—	De l'Ouest, la yard	—	—
"	De Dundee	—	—
C. D'EMBAL—	De l'Ouest, la livre	—	—
CHARBON—	De Liverpool	1	50
CHANDELLES—	Blanc. bal. N. Bed. liv.	36	37
"	De suif	16	18
CAFE—	[illegible]	—	—
"	[illegible]	—	—
FARINE—	[illegible]	8 75	9
	FRUITS.		
RAISINS—	Paniers	1 87 1/2	2 12 1/2
"	Par demi-caisses	1	1
"	Par quart de caisse	70	75
AMANDES—	A coque tendre, la l.	12	13
"	A coque dure	8	9
	POISSON.		
MORUE—	La caisse	1 87 1/2	1 50
HARENG—	[illegible]	66 1/2	75
MAQUEREAUX—	No. 1, par baril	15	—
"	No. 2	13 75	—
"	No. 3	8 50	—
	GRAINS.		
MAÏS—	En épis, par baril	1 25	1 50
"	En grains, par boisseau	93	1 00
HARICOTS—	Par baril	3 50	4
POIS—	Les 100 livres	1 25	—
FRAUX—	Louis et Miss.	5	—
PLOMB—	Mexicaines	8	9
"	En saumons	5	5
"	En barre, la liv.	5	—
CHAUX—	De l'Ouest, le baril	1 37 1/2	1 50
"	De Thomaston	—	—
	PROVISIONS.		
BŒUF—	Mess	18	—
"	Prime	13	—
PORC—	Clair	22	23
"	Mess	20	21
"	Prime	—	—
"	Plats côtés	—	—
JAMBON—	Jambon, la livre	7 50	8
"	Enveloppés	8	9
"	Epaules	—	—
"	Plats côtés	—	—
SAINDOUX—	[illegible]	10	11
BEURRE—	De Nord	18	19
"	De l'Ouest	11	12
SEL—	De Liverpool, le sac	2	—
"	Fin, par sac	2	2 12 1/2
"	Des Iles Turques, le bo.	45	50
RIZ—	De la Caroline, les 100 l.	4 50	5 25
EAU-DE-VIE—	Franç. 4e. pr., le gal.	1 37 1/2	1 62
"	Américaine 1re. pr.	40	—
RUM—	De la N. Orl. 1re. pr.	40	48
"	De la Jamaïque	1 50	—
"	De Nord	45	—
GENIEVRE—	De Hollande	1 25	1 50
"	Américain	60	—
WHISKEY—	Commun	—	—
"	Rectifié	68	70

LOUISVILLE, 29 décembre—[illegible].—En publiant cette semaine un prix courant en blanc, nous donnerions le rapport le plus exact de la situation actuelle de notre marché; lundi dernier la rivière a glacé, et depuis lors le temps a été froid et la glace a augmenté [illegible]: le vent souffle de la partie de l'Est et vers neuf heures la glace commença à tomber, il y a toute apparence d'une forte neige, il n'est probable que nous ayons de la pluie. Les vents sont à l'Est et le temps est déjà plus doux. D'un autre côté, si nous avons de la pluie, cela pourra modérer le froid, et ouvrir la navigation.

L'année actuelle est une preuve convaincante de l'incertitude qui règne dans la navigation de l'Ouest, et l'importance d'y [illegible] par un autre mode de transport. C'est un [illegible] à l'esprit d'entreprise de l'Ouest, de laisser le vaste commerce de la vallée de l'Ohio, dépendre d'une navigation qui est exposée à être interrompue pendant six mois de l'année. La moitié du globe est exposé à la famine, faute des produits de l'Ouest, tandis que l'Ouest est obligé de se nourrir de cochon et de sagamité.

Jambon—Une grande quantité de cet article a été offert dans le marché, mais nous n'avons entendu parler d'aucune vente importante. En wagons, il a été vendu de 7 à 7 1/2 cents le cochon entier. Il s'en trouve une très grande quantité dans le pays.

Toiles et Cordes d'emballage—Nous n'avons entendu parler d'aucune transaction. Les importations n'ont été que d'une très faible importance. Approvisionnement de toile d'emballage, [illegible] balles, et 22,537 rouleaux cordes.

Chandelles—Nous continuons à quoter cet article à 12 cents. Quelques caisses ont été reçues de [illegible].

Coton—Point.

[illegible]—Les manufacturiers ont récemment augmenté le prix de cet article de deux cents. Les prix à Pittsburg et sur ce marché, sont maintenant de 18 cents pour le No. 400, 17 pour le No. 500 et 16 pour le No. 600. 15 pour le No. 700 et 14 pour le No. 800.

Café—Le marché continue à être presque entièrement dépourvu de cet article. Le St. Domingue se vend à 20 cents. 100 sacs sont arrivés par des wagons, de l'embouchure de la rivière Salée, quelques sacs de Laguira vendus à 20 cents.

Graisse—Nous n'avons entendu parler d'aucune vente importante. 8 1/2 cents ont été offerts et refusés pour un gros lot. Cet article se maintient à 9 cents, [illegible] au dessus de ce prix.

[illegible]—Point.

[illegible]—[illegible] 1/2 à 3 cents.

Porc—Nous n'avons entendu parler d'aucune transaction [illegible]. On peut s'en procurer à $10 [illegible] le porc. Le porc est généralement [illegible] de fortes détenteurs qui le [illegible] 17 et 20 Grandes ventes.

[illegible] ont été reçus par des wagons de [illegible] de la Rivière Salée, et il a été déjà [illegible] pour être détaillé à 25. A l'île de [illegible] [illegible] de distance de terre, il y a [illegible] 300 boucauts, desquels 160 boucauts étaient [illegible] pour Cincinnati. Des wagons ont été envoyés pour les chercher; à son arrivée ce sucre se vendra 20 cents. Quelques-uns des habitans à l'île [illegible] se sont enfuis à ce qu'il soit maintenant apporté en wagon, dans la crainte que le temps ne se mette à la pluie.

PORT-AU-PRINCE, 9 décembre.

	P.	G. A V.	C.
[illegible], réduit, le millier	160	—	180 —
[illegible] de baleine la livre		—	—
Bœuf salé mess, le baril		—	—
" prime		—	—
Café de l'arrondissement		—	—
" du bas de la côte		—	—
Campêche, le millier		—	—
Ecorces, le millier		—	—
Farine fraîche		—	—
Maquereaux gras, le baril		—	—
" maigres		—	—
Mantègue, le cent		—	—
Morue		—	—
Peaux de bœuf, le cent		—	—
" veau, la douzaine		—	—
" mouton maroquiné, la douz.		—	—
Porc salé mess le baril		—	—
" Prime		—	—
" Clair		—	—
Riz le cent		—	—
Savon blanc en pain, la livre		—	—
Sucre terré, 1re. qualité le cent		—	—
" 2de. qualité		—	—
" brut, le baril		—	—
Tabac en feuilles, le cent		—	—

POLICE DE LA [illegible] MUNICIPALITÉ.
Du [illegible]
[illegible]

Peter Cunningham, [illegible] attaché son [illegible] à un arbre, mis à l'amende.

Philipe Williams, [illegible] libre, trouvé dans un [illegible] [illegible], mis à l'amende de $25.

Henry J. Bowman, pour avoir attaché son cheval à un tombereau, mis à l'amende de $5.

Un tombereau et son conducteur, pour avoir [illegible] sur la Levée, mis à l'amende de $5.

Francisco Viardo, pour avoir souffert un rassemblement d'esclave dans son cabaret, mis à l'amende de $15.

John Tunbell, Bertard Farni [illegible] avoir tard leur cabaret après l'heure, mis à l'amende de $5 chacun.

Owen Grisson, vagabond incorrigible et [illegible] suspect, envoyé en prison pour un an.

Nathaniel New-Weed, mulâtre s. d. l. pour avoir troublé la [illegible] publique, mis à la geole de police un [illegible] dans [illegible].

Antoine Pau, accusé de vol, de recels et [illegible] de marchandises volées, envoyé en prison jusqu'à sa comparution.

Joseph Court, Charles Hahns, vagabonds incorrigibles, envoyés en prison pour 9 mois.

Edward Murray, David Hamilton, Thomas Donaven, James Whelan et John Tubia, vagabonds et hommes suspects, mis en prison pour un mois.

Marie, Robert, Charles Givry et Louis Alexandre, esclaves trouvés à une [illegible], mis à la geole de police.

LISTE MARITIME.

PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

EXPÉDIÉS.

Nav Forum, Caldwell, Boston, — Capitaine
Nav Atlantic, Wheeler, Apalachicola, — Ashbridge & Jenkins

ARRIVÉS.

Bateau de remorque Shark, Thomas, de la passe S O, ayant mis en mer les bricks R Groning, Kentucky, et la goëlette Henry. Il est parti de la passe le 2 du courant, à minuit. Rien en vue au dehors. La goëlette Henry Clay est en rivière.

Navire Saladin, Simpson, Havre, le 8 novembre, au capitaine.

Navire Constantine, Winsor, en 21 jours de Boston.

Brick Commerce, Towle, des Barbades, par la voie de St. Thomas.

Brick Mary, Grant, Charleston, 10j

Goel Charlotte, Mack, Pensacola.

Steamer Brilliant, Hart, Bayou Sara.

Steamer Ganges, Wilson, de Vicksburg, avec 3 chalans à la remorque.

Steamer Abdallah, Farrar, Natchez.

Steamer John Jay, Mason, des bouches de la rivière Blanche.

Steamer Niagara, Fennel, de Shreveport.

Steamer New Albany, Montgomery, des bouches de l'Ohio.

Steamer Alto, Irvine, de la rivière Tennessee.

MEMORANDA.

Batimens rencontrés en mer:

La goëlette Maria, de Boston, est arrivée à St. Thomas le 12 [illegible] dernier.

Le navire Liverpool, de la N. Orléans a été rencontré à 100 milles à l'Ouest de Tortugas, le 29 du mois dernier.

Le steamer New-Albany a laissé l'embouchure de l'Ohio le 24 du mois dernier. Il y avait 2 pieds [illegible] sur la barre de Cumberland et la glace s'y formait rapidement.

Le steamer Niagara rapporte que le 1 du courant, il y avait 3 pieds d'eau sur les chûtes de la Rivière Rouge à Alexandrie.

DINER DU 8 JANVIER.

Nous sommes priés d'annoncer aux Vétérans de 1814 et 1815, que les listes de souscription seront closes dimanche 6 du courant.

☞ L'abbé Mori, curé de la Cathédrale, éprouve un plaisir bien grand à faire part au Public, qu'il a reçu, pour être répartie entre les Asiles les plus nécessiteux de cette ville, la somme de huit cent cinquante piastres ($850), des donations faites dans les proportions suivantes:

Par M. Pelmer, $300;
Par M. D'Aquin, $200;
Par M. Nicolas, $250;
Par M. L. Lafenêtre, $100.

Ces Messieurs, en imposant à leurs abonnés la privation du modeste gâteau des Rois, qu'ils font dans l'usage de leur envoyer annuellement, leur offrent pour compensation d'[illegible] douceur, la satisfaction inappréciable de [illegible] misère de l'orphelin, pour un temps comparativement considérable.

Quel exemple [illegible], par leur position sociale, se trouvent au-delà de se passer d'une foule de superfluités, [illegible] comme en caisse d'épargne au profit de l'infortuné, intéressent à la fin d'une année, des moyens de subsistance pour nos établissements de charité publique! Cet exemple ne sera pas perdu; nous avons lieu de l'espérer. Elle est trop douce la satisfaction de pouvoir s'associer à la Providence de celui, qui nous a dit à tous:—Tibi derelictus est pauper; Orphano tu eris adjutor.—Je veux si légué mes pauvres; vous serez l'appui de mes Orphelins.

ASSOCIATION CATHOLIQUE POUR LE SOUTIEN DES ORPHELINS.

Au nom des Orphelins de cette institution, le soussigné fait ses sincères remerciements aux généreux habitans de cette Ville, et reconnait avoir reçu la somme de deux-cents quinze piastres, des mains de M Edouard Barton, provenant du net produit de la recette faite à l'Assaut d'Armes, qui a eu lieu le 30 du mois dernier, à la salle de la Bourse St-Louis.

5 jan J. A. McKAY. Trésorier.

☞ Le navire Queen Adelaide est en déchargement à quatre rangées audessus du Rail-Road. Les consignataires sont priés de faire prendre leurs marchandises. H. & W. ANDERSON,
5 janv 82 et 84, rue Tchoupitoulas

☞ LE navire SALADIN, capt. Simpson, du Havre, est en déchargement en face du marché aux légumes. Les consignataires sont requis de produire leurs permis en douane et de venir recevoir leurs marchandises. LEVI H. GALE, consignataire,
5 jan 93, rue de la Commune

☞ Les passagers du brick AUDUBON, capt Salader, pour la Havane, sont requis de se trouver à bord ce soir, à 5 heures, attendu qu'il partira à l'heure dite.
5 jan R. GRONING & Co.

F. W. [illegible],
PEINTRE D'HISTOIRE ET DE PORTRAITS.
Son laboratoire est au No. 7, rue de Chartres, au [illegible]

DANS mon [illegible] dissolution de société avec Mr Henry L. Brenan, je n'ai eu nullement l'intention de dire rien qui put être interprété défavorablement au caractère de Mr. H. L. Brenan.
5 jan—3 WILLIAM MASSEY.

AVIS.—Les soussignés ont formé une Société à l'effet de faire des affaires par commission, en cette ville, sous la raison de Dimond & Quarles.
Nouvelle-Orléans, 1er. janvier 1839.
F. M. DIMOND
5 janv F. QUARLES

LE soussigné, venant d'arriver du Havre, sur le navire Havre, offre à vendre les articles suivans:
100 Meules Fromage de Gruyère;
150 Fromages de Gérardmer, en boîtes de ferblanc;
300 gallons Kirschwasser;
80 caisses Cerises à l'eau de vie;
50 do Absynthe Suisse.
J. N. CURIEN,
5 janv—3 51, rue Condé

A VENDRE—Une superbe VOITURE de famille, importée tout récemment de New York, déposée chez Mr. E. Crane, carrossier, rue de la Douane, entre Chartres et Levée. Pour les conditions, s'adresser à Mr. N. B. LEBRETON,
Rue Toulouse, près de la Banque des Citoyens.
5 jan—3

UN passager arrivé hier au soir à bord du steamer Brilliant, a eu sa malle enlevée par mégarde. Cette malle enferme des papiers importants seulement au propriétaire. Elle est couverte en peau de bœuf, poil de dehors, et marquée J. H. sur une petite plaque en ferblanc, qui se trouve au centre de la couverture. La personne qui a cette malle est priée de la rapporter à bord dudit bateau. 5 jan—3

L'ASSEMBLEE annuelle des souscripteurs de la Société des Orphelines, aura lieu à l'asile Poydras, le mercredi 16 du courant, entre midi et 2 heures de l'après-midi, à l'effet d'élire des directeurs pour l'année suivante. 5 jan—3

AVIS—Les personnes qui tiennent hôtel, café, [illegible] baret ou guinguette, pension publique ou pension bourgeoise, et toutes celles qui donnent à manger ou à loger à prix d'argent, brasseur et vendeur de bierre &c dans les limites de la première municipalité, sont prévenues d'avoir à se procurer une licence au bureau du maire, dans les dix jours du présent avis, sous peine d'être poursuivies conformément aux ordonnances du conseil.
A. LIAUTAUD,
5 jan—3 collecteur.

U. LAUVE.
MARCHAND—COMMISSIONAIRE,
No. 15, Nouvelle-Levée, Nlle. Orléans.

RÉFÉRENCE.

Jos. Lallande	Backus, Tood et Kingsbury,
J. H. Leverich et Co.	Kohn, Daron et Co.
M. de Lizardi et Co.	Forstall, Roman et Co.

5 janv—8

R[illegible] tierçons Riz, en débarquement du brick Catherine, à vendre par ALLAIN & TREMOULET,
5 jan No. 13, Rue Conti.

SUCRE clarifié.—30 demi bts. sucre clarifié en magasin et à vendre par ALLAIN & TREMOULET,
5 jan No. 13, rue Conti.

SEL—1,500 sacs sel de Liverpool, gros et fin, en débarquement et en bon ordre, à vendre en lots convenables aux acheteurs, sur la Levée, s'adresser à ALEX. PARK,
5 jan 86, rue de la Commune.

TABAC—100 caisses tabac manufacturé, en magasin et à vendre par R H WHITE,
5 janv 40, rue Poydras

SACS en pitre—15,000 en débarquement du navire Gobanes et à vendre par R H WHITE,
40, rue Poydras

CHANGE sur New-York et Philadelphie, à vue, à vendre par ROBINSON & Co.
5 jan—3

BILLETS de l'Ouest, à vendre par ROBINSON & Co.
5 jan—3

LIQUEURS—12 boucauts rum du Nord,
20 barils Genièvre du Nord,
25 barils eau-de-vie do. en débarquement et à vendre par L. G. SASSINOT. 5 jan

MAÏS—500 boisseaux de maïs, à vendre par
HANNAY & ROBERSTON,
85, rue Gravier.

QUINZE COCHONS à vendre par
HANNAY & ROBERSTON,
5 jan No. 26, rue Gravier.

55 TETES d'animaux, à vendre par
HANNAY & ROBERSTON,
5 jan No. 26, rue Gravier.

SAVON—540 boîtes, en débarquement du navire Caroline, à vendre par WOOD & SIMMONS, 80, Magasine
5 jan

FARINE—500 barils farine, marque de choix, à vendre par G. DORSEY,
5 jan No. 44, Nouvelle-Levée.

SACS EN PITRE—35 balles en magasin et à vendre par G. DORSEY,
5 jan No. 44, Nouvelle Levée.

EAU de vie de cerises—12 pipes eau de vie de cerises, article supérieur reçu et à vendre par
WM. C. TOMPKINS & Co.
5 janv 19, rue de la Commune

THE—50 boîtes thé Young Hyson, reçues et à vendre par W C. TOMPKINS & Co.
5 janv No. 19, rue de la Commune

CHANDELLES—100 caisses chandelles moulées en débarquement et à vendre par
WM. C. TOMPKINS,
5 janv 19, rue de la Commune

CAFE—400 sacs café de première qualité, en débarquement du brick Gen. Turner, à vendre par
5 jan KIDDER & HEAD, 84, rue Poydras

LETTRES de Change sur la Havane, en sommes convenables aux acheteurs, à vendre par
5 jan R. GRONING & Co.

SUCRE EN PAIN—100 barils de sucre en pains qualité, en débarquement du navire Alps, et à vendre par SHALL & BROWN,
5 jan 36, rue des Magasins.

MELASSES—40 barils melasse de citerne, à vendre par SHALL & BROWN,
5 jan 36, rue des Magasins.

ENCRE—[illegible] ancre noire [illegible] à vendre par [illegible] BROWN,
5 jan 36, rue des Magasins.

AMUSEMENTS.

THEATRE D'ORLEANS.

Samedi 5 Janvier 1839.

La Première [illegible] des Exercices de [illegible] FAMILLE RAVEL.

[illegible] Gymnastiques.

Lire [illegible] ainsi qu'il suit:

POSES ET EXERCICES

Avec [illegible] de Grotte tendue.

1. Une dame gymnastique par Melle. Elisabeth.
2. Salto [illegible] avec la plus [illegible] par Gabriel Ravel.
3. [illegible] par Melle Adèle Ravel
4. [illegible] Ravel, célèbre danseur, exécutera différents pas les plus extraordinaires.
5. Le petit [illegible], âgé de 6 ans, fera son premier début à la Nouvelle-Orléans, et s'engagera les spectateurs par sa hardiesse.
6. Pas de grace et [illegible] sans balancier par Mme. Jérôme.
7. Jérôme Ravel, exécutera divers [illegible] balancier et [illegible] par

LE PAS DU TAMBOURIN.

LA LUTTE DU [illegible]

[illegible] GLADIATEURS

Par [illegible] Antoine et Jérôme RAVEL.

LE VOL-AU-VENT

ou

LA NUIT AUX AVENTURES.

Ballet pantomime, [illegible]

LE [illegible]

Vaudeville en deux actes.

On commencera à 6 heures et demie précises.

THEATRE DE LA RUE DU CAMP.

Mr. & Mme. LECOMTE annoncent respectueusement [illegible] aux habitants de cette ville en général, que [illegible] Mercredi, 9 janvier 1839, ils donneront [illegible] de cette ville l'opéra-ballet de

LA SYLPHIDE.

Mélé de danses et orné de décors nouveaux, et dans lequel Mme. Lecomte remplira le rôle de la Sylphide et dansera deux Grands Pas. Mr. Martin dansera aussi deux grands pas; il sera assisté de Mlle J. Turnbull et d'un nombreux corps du Ballet. Les scènes principales du célèbre ballet de La Sylphide, de l'Académie Royale de Paris, y ont été introduites avec toute la musique originale de Schneitzoeffer; les danses et tableaux composés par Mme. Lecomte seront sous sa direction immédiate. 5 jan—3

SALLE D'ORLEANS.

Samedi, 5 Janvier 1839.

GRAND BAL PARE ET MASQUE.

Prix d'entrée pour les cavaliers, . . . $1
[illegible] dame ne pourra être admise sans qu'au [illegible] [illegible] reçu un billet d'invitation, qui sera [illegible]
3 jan—3

SALLE DE LA BOURSE ST. LOUIS.

GATEAU DES ROIS.

M. E. Bertus a l'honneur d'informer les Pères et Mères de famille ainsi que le public en général qu'il donnera lundi prochain 7 janvier 1839, dans la Salle de la Bourse St. Louis.

UN GRAND BAL PARE,

Précédé d'un

GRAND BAL D'ENFANS.

Qui sera terminé à 9 heures par une Collation servie dans la Salle de la Rotonde, où le Gateau des Rois sera partagé entre les enfans assistant à ce banquet.

Prix d'entrée pour grandes personnes $1 00
Pour les enfans 50

M. E. Bertus ne négligera rien pour rendre cette petite fête agréable à toutes les personnes qui daigneront y assister. 1 janvier—5

SALLE DE LA BOURSE ST.-LOUIS.—A une assemblée des souscripteurs aux Bals de Société Masqués de la Salle St-Louis, qui a eu lieu le 3 Janvier 1839, les personnes dont les noms suivent, ont été nommées commissaires.

"F. Ducayet,"	P. A. Guyol,
"Pascalis Labarre,"	H. Nott,
"A. Dubuc,"	G. Miltenberger,
"Gustave Crozat,"	John Milton,
"G. B. Duncan,"	Armand Guyol,
"J. J. Turner,"	C. Driery.

Les personnes dont les noms se trouvent entre guillemets, sont nommées du comité d'admission; et se réuniront dimanche prochain, 6 Janvier, à midi, à la Salle St-Louis, afin de faire les invitations pour le premier bal, qui aura lieu le 12 Janvier. 4 jan—2

PANORAMA DE PARIS.

LES soussignés informent respectueusement le public que le jeudi de chaque semaine, qui avait été réservé pour les personnes de couleur, est supprimé jusqu'à nouvel ordre.

29 dec—3 BILFELDT & LANSOT.

N. F. COMLY & Co.

MARCHANDS COMMISSIONNAIRES ET EXPÉDITEURS,

No. 97, rue du Camp,
Nouvelle-Orléans.

Références:

Wm. M. Beal,
S. Thompson & Co. } Nouvelle Orléans.
[illegible] W. Lawrence—New-York.
Wakwell & Seaver—Boston
Samuel Comly—Philadelphie
Yeatman, Woods & Co.—Nashville.
5 janvier

A LOUER—Un bureau sur la rue. S'adresser à P. H. GALLWEY,
5 jan No. 6, rue Conti

TOILE DE RUSSIE—37 balles toile à draps de Russie, à vendre par WILLIAM G. HEWES,
5 jan rue Natchez.

CHANDELLES DE SUIF—150 caisses de la marque de Jeanes Blanks, venant d'être reçues et à vendre par WILLIAM G. HEWES & Co.
5 janvier rue Natchez

FARINE—75 barils farine superfine, en magasin, et à vendre par
5 jan LAYET & AMELUNG.

JAMBONS et Plats-Côtés, en magasin et à vendre par LAYET & AMELUNG.
5 jan

TABAC A CHIQUER.—Du Kentucky, en magasin et à vendre par
5 jan LAYET & AMELUNG.

BOTTES, SOULIERS, BRODEQUINS—[illegible] [illegible] du [illegible]
5 jan 8, rue dorts [illegible].

MARCHANDISES DU PAYS.—75 balles coton blanc et écru, épais, et de la cotonade, propres aux habitans, actuellement en déchargement et à vendre par FROST & Co,
5 jan 8, rue de la Douane.

VIN—25 quarts de barriques vin de Malaga, à vendre par R H WHITE,
5 janv 40, rue Poydras

THE—100 boîtes et demi boîtes thé Gunpowder, à vendre par R H WHITE,
5 jan 40, rue Poydras

MAQUEREAUX—1000 barillets maquereaux Nos. 1 et 2, en magasin et à vendre par
5 jan R H WHITE, 40, rue Poydras

VINAIGRE—100 barils vinaigre de cidre, à vendre par R H WHITE,
5 janv 40, rue Poydras

THE—100 boîtes thé Pouchong, à vendre par
5 janv R H WHITE, 40, rue Poydras

SUCRE—50 barils sucre purgé, à vendre par
5 janv R H WHITE, 40, rue Poydras

SAVON—300 caisses savon No. 1, de James Gould en débarquement du navire Caroline, de Boston et à vendre par R H WHITE,
5 jan 40, rue Poydras

SACS en pitre—20,000 sacs en pitre, grands, moyens et petits, en débarquement et à vendre par
5 jan R H WHITE

PAPIER—500 rames papier pour enveloppes, en magasin et à vendre par R H WHITE,
5 janv 40, rue Poydras

CLOUX—2000 barillets cloux de Boston et de Philadelphie, en magasin et à vendre par
5 janv 40, rue Poydras

HUILE—25 barriques huile pure, pressée en hiver reçues et à vendre par R H WHITE,
5 janv 40, rue Poydras

CIGARES—100,000 cigares imitation de la Havane, et 40,000 [illegible] Principe, reçus et à vendre par Wm. C. TOMPKINS & Co.
5 janv 19, rue de la Commune

PAPIER d'enveloppe—300 rames papier (médium) d'enveloppe, en magasin et à vendre par
Wm. C. TOMPKINS & Co.
5 janv 19, rue de la Commune

GRAINE DE LIN—12 barils Graines de Lin, à vendre par J. LANDIS & Co,
5 jan 14, rue Poydras.

BIERRE—25 barils Bierre forte, en débarquement du navire Louisville, à vendre par
LAMBERT, BERCIER & Co,
5 janv 9, Levée de devant.

CIDRE—30 caisses Cidre faisant le champagne, en débarquement du navire Louisville, à vendre par LAMBERT, BERCIER & Co.
5 jan 9, Levée de devant.

THE—Un petit envoi de Thé impérial et poudre à canon, en caisses de 6 livres et de 6, reçu par le navire Louisville, à vendre par
LAMBERT, BERCIER & Co,
5 jan 9, Levée devant.

BALAIS—50 douzaines Balais de paille, à vendre par LAMBERT, BERCIER & Co,
5 jan 9, Levée de devant.

CAFE DE LA HAVANE—81 caisses Café vert de la Havane, en débarquement et à vendre par
LAYET & AMELUNG,
5 jan 17, rue de la Commune.

RIZ—60 tierçons Riz frais de la Caroline, en magasin et en débarquement du brick Arabian, à vendre par
5 jan LAYET & AMELUNG.

PORC Mess et Prime—500 barils en magasin et à vendre par
5 janv LAYET & AMELUNG.

BŒUF prime—500 barils en magasin et à vendre par
5 jan LAYET & AMELUNG.

RIZ—98 tierçons de 10 demi tierçons Riz frais, en débarquement du brick Catherine, venant de Charleston, et à vendre par
5 jan J. W. ZACHARIE & Co,
88, rue des Magasins.

WHISKEY IRLANDAIS—Un nouvel assortiment de whiskey de Cork, venant de Liverpool, à vendre par
H. & W. ANDERSON,
5 janv 82 et 84, rue Tchoupitoulas

PEINTURES—Un assortiment de peintures à l'huile de différentes couleurs, en débarquement du navire Elizabeth, venant de Londres, à vendre par H. & W. ANDERSON,
5 jan 82 et 84, rue Tchoupitoulas

TOILE A DRAPS D'ECOSSE, de différentes qualités, en débarquement du navire Elizabeth, et à vendre par H. & W. ANDERSON,
5 janv 82 et 84, rue Tchoupitoulas.

ENCRE—100 caisses encre noire du laboratoire de Tennent, à vendre par
5 janv JARVIS & ANDREWS,
Enc. Commune et Tchoupitoulas.

BLANC DE SERUSE—300 barillets blanc de Céruse, de Philadelphie, en débarquement, et à vendre par JARVIS & ANDREWS,
5 janv Enc. Commune et Tchoupitoulas.

BRANDO D'ESPAGNE—100 barils en magasin, et à vendre par JARVIS & ANDREWS,
5 janv Enc. Commune et Tchoupitoulas.

MOUTARDE—60 caisses Moutarde [illegible], à vendre par JARVIS & ANDREWS,
5 janv Enc. Commune et Tchoupitoulas

SAUCE AU POIVRE—En magasin et à vendre par SHALL & BROWN,
5 jan No. 86, rue des Magasins.

SUCRE EN PAIN—[illegible] en magasin, et à vendre par SHALL & BROWN,
5 jan No. 86, rue des Magasins.

SACS DE PITRE—10,000 sacs en pitre, de qualité supérieure, en débarquement et à vendre par SHALL & BROWN,
5 jan No. 86, Rue des Magasins.

HUILE DE BALEINE—[illegible] gallons huile blanchie, à vendre par SHALL & BROWN,
5 jan 86, rue des Magasins.

[illegible] MULTICAULIS—[illegible] [illegible] SHALL & BROWN,
[illegible]

POUR [illegible]—Le [illegible] NEW-[illegible], [illegible] partira [illegible] [illegible] du courant [illegible]
Pour fret [illegible] s'adresser à GEO. BUCHANAN & Co.
5 jan No. [illegible], rue du Camp.

POUR LA MOBILE—Le steamer GIRAFFE, cap. [illegible], partira samedi 5 du courant, [illegible] du chemin de fer Pontchartrain, aussitôt après l'arrivée des cars de midi. 5 jan

POUR LOUISVILLE.—Le bateau-à-vapeur, [illegible] ISABELLA, est actuellement prêt à recevoir du fret au bout du chemin-à-[illegible] du lac, et partira dimanche, 6 janvier, aussitôt l'arrivée des chars de midi. Pour fret ou passage, s'adresser à WALKER, KNIGHT & Co.
5 jan 26, Nouvelle Levée.

A FRETER—Deux [illegible] [illegible] pour [illegible] [illegible] chêne vert pour New-York ou Boston. Des bateaux de transport seront fournis si besoin. S'adresser à WOOD & SIMMONS,
5 janv 80, rue des Magasins.

POUR LA HAVANE—Devant partir le [illegible] de ce mois—La goëlette SABINE, capt. [illegible], partira positivement le jour susdit. Pour fret ou passage, ayant de bonnes accommodations, s'adresser à bord ou à
5 jan R. GRONING & Co.

POUR LA HAVANE—Le brick de vitesse, doublé et chevillé en cuivre, SUSAN, capitaine Gay, ayant une partie de son chargement engagé, partira sous peu. Pour le reste du fret ou passage, s'adresser à bord ou à
5 jan R. GRONING & Co.

A FRETER—La goëlette BANNER, du port de 800 tonneaux, capitaine Bliss, est prête à recevoir son chargement, et partira pour un port du Sud-Ouest de France. Pour les conditions, s'adresser à KIDDER & HEAD,
5 jan 84, rue Poydras.

A VENDRE OU A FRETER—Une goëlette de première classe, enregistrée de 91 tonneaux, mais pouvant en prendre 140, convenable au commerce du Texas, ne tirant que 6 pieds d'eau, chargée, et ayant de beaux emménagements pour 14 passagers; elle est bien pourvue d'appareils, un jeu complet de voiles, à vendre à bon marché par KIDDER & HEAD,
5 jan 84, rue Poydras.

POUR LA HAVANE—Le brick fin voilier, EMILIO, capt. [illegible], partira pour le port susdit, dimanche 6 du courant. Pour fret de 400 barils, et passage, s'adresser au capitaine, à bord, ou à CUCULLU, LAPEYRE & Co.
5 janv

POUR ST. YAGO DE CUBA—Partant positivement le 8 du courant—La goëlette fine voilière HENRY, capitaine Long, classée A1, ayant été délestée, partira positivement le jour susdit. Pour fret ou passage, s'adresser à G. BEDFORD,
3 janv 22, rue Bienville

BATAILLON D'ARTILLERIE.—Le Bataillon prendra les armes mardi prochain, 8 du courant, pour la célébration de l'anniversaire du 8 Janvier 1815, d'après les ordres du brigadier-général J. B. Planché.

Le bataillon se réunira au lieu ordinaire du rendez-vous, à 8 heures du matin, tenue d'hiver.

Par ordre du Major.
A. SCHREIBER,
5 jan. Adj. Major.

VOLTIGEURS ATTENTION!!!

La compagnie prendra les armes mardi prochain, 8 du courant, pour la célébration de l'anniversaire du 8 janvier 1815, d'après les ordres du brigadier général J. B. Planché.

La compagnie se réunira au lieu ordinaire du rendez-vous, à 8 heures du matin, tenue d'hiver. Par ordre du Capitaine.
5 jan F. BRELET, sergent-major.

CAZADORES VOLANTES DEL ESTADO.

La compañía tomará las armas, el dia 8 del corriente, á las 8 en punto de la mañana, y se reunirá en la plaza de armas, convenientemente armamento completo, casaca y pantalon de paño. Se recomienda la mayor puntualidad, por estar la compañía de servicio.

De orden del capitan.
FRANCISCO SOLER,
5 jan Sargento Primero.

CAZADORES DE ORLEANS, ATENCION!

LA Compañía se reunira el martes, 8 del corriente á las 8 en punto de la mañana, con armamento completo, casaca y pantalon de paño, para una revista de la Legion y celebrar el Aniversario del 8 de Enero del año 1815. Se recomienda la mayor asistencia y puntualidad, la reunion en el paraje acostumbrado.

Nueva-Orleans, 4 Enero de 1839.
De orden del Capitan.
Fco. A. GARCIA.
5 jan Sargento primero.

JAEGER ACHTUNG!!!

Die mitglieder der Compagnie sind aufgefodert sich nächsten Dienstag den 8 January morgens halb acht Uhr, in voller Uniform [illegible] [illegible] [illegible]
Auf Befehl des Capitains.
4 jan J. C. WAGNER, Orderly.

PREMIER ESCADRON DE CAVALERIE LANCIERS D'ORLEANS!!!
ORDRE DE SERVICE.

LA compagnie montera à cheval Mardi prochain, 8 du courant, en grand uniforme d'hiver, armement, équipement et harnachement au complet. Le rassemblement se formera à 8 heures et demie précises, au lieu ordinaire de rendez-vous. On recommande bonne tenue.

Par ordre du capitaine Mondelli.
5 jan L. POMAREDE, M. L. Chef.

CAVALERIE D'ORLEANS 1814-15. La compagnie montera à cheval mardi prochain 8 janvier courant, à neuf heures précises du matin, et se réunira sur la place du cirque, au haut de la rue d'Orléans, en tenue d'hiver et armement complet.
Par ordre du Capitaine.
R. CUVILLIER,
5 jan—3 Maréchal des Logis Chef.

COLLEGE [illegible]—On [illegible] fondation du public sur l'académie de la Nouvelle-Orléans, située à l'encoignure des rues du Canal et de l'Exchange, dirigée par Mme A. & [illegible].—Cette institution étant établie depuis 7 ans, ayant obtenu [illegible] [illegible], les propriétaires [illegible] [illegible] qu'à dire qu'ils n'épargneront aucuns soins pendant cet hyver pour maintenir la réputation qu'ils ont toujours méritée.

Toutes les personnes qui désirent apprendre à écrire d'une main rapide, sont priées de se rendre à leur institution.

N. B.—Le traité de Dolbears, sur l'art d'écrire, est à vendre à l'endroit ci-dessus. 5 jan

GRANIT ET MARBRE—Pour façade de maisons, soubassement de portes et fenêtres, et linteaux, frontispices de maison bourgeoises; monuments de tombes, &c. &c. Tout [illegible] et mis en place, envoyé à n'importe quel endroit de la campagne, sous le plus bref délai et à des termes raisonnables. S'adresser à NEWTON RICHARDS,
No. 147, rue de la Douane, entre Bienville et Conti.

Partie maronne, depuis le 9 janvier courant, la négresse GENNY, âgée de 30 ans, taille 5 pieds, étant vêtue d'une robe de cotonnade bleue, schall blanc et mouchoir de tête rouge, ayant un doigt estropié par un panaris. Une bonne récompense sera donnée à celui qui la ramènera à une des geôles de la Nouvelle-Orléans, ou chez son maître, rue Bourbon, entre Ursulines et Hôpital.
8 jan—1☞ F. E. PETRAUD

FCO DE LIZARDI & Co, de Londres, ont établi une maison de commerce en cette ville, sous la même raison, et par arrangement, se chargeront, à dater de ce jour, des affaires de commission de Messrs. M. de Lizardi & Co.

FCO DE LIZARDI & Co.
Nouvelle-Orléans, le 31 décembre 1838.

La société qui existe maintenant en cette ville, sous la raison de M de Lizardi & Co., expirant par limitation de contrat, le 30 septembre prochain, et les parties ayant alors l'intention de liquider la dite société, des arrangemens ont été pris avec Mr. Fco. de Lizardi & Co., pour se charger de nos affaires de commissions, à dater de ce jour.
Nouvelle-Orléans, le 31 décembre 1838.
4 jan—6 M. DE LIZARDI & Co.

ARTICLES DE NOUVEAUTES.—Le soussigné, arrivant de France, a l'honneur de prévenir le public, et particulièrement les Dames, qu'il vient d'ouvrir son magasin, rue St-Pierre, No. 91, entre Bourbon et Royale. Il tient comme par le passé, toute sorte de JOAILLERIE, BIJOUTERIE, PLAQUAGE D'ARGENT, MONTRES D'OR; et aussi, CHAPEAUX de Dames, SHALLS, BRODERIES, Parfumeries, Bottines françaises, tables cirées et vernies, pour tables et devants de cheminées, manteaux d'hommes, paletots, dito d'été, pantalons, gilets, et quantité d'autres articles. Aussi, vin de champagne, par caisses de 24 demi-bouteilles, et paniers de 12.

☞ Il fait toute espèce d'échanges pour vieux bijoux et matières d'or et d'argent.

Il se charge aussi de toute espèce de commission pour France.
4 jan—6 JOSEPH ANGLAIRE.

TRAITEMENT DES MALADIES SECRETES, d'après la Nouvelle Méthode, par le docteur J. TOUSSAINT, médecin de la faculté de Paris, exinterne des hôpitaux vénériens, élève de M. Ricord.

Ce docteur, déjà connu par de nombreux succès, continue à donner ses soins aux personnes affectées de Maladies vénériennes; celles même qui ont essayé inutilement les traitemens les plus connus trouveront auprès de lui une guérison prompte et radicale.

Le docteur J. Toussaint donne des consultations, tous les jours de 10 à 1 heure, et de 5 à 7 heures, rue d'Orléans, entre Bourbon et Dauphine. 4 jan—1an

A LOUER—Un bureau, dans la bâtisse No. 74, rue du Camp. S'adresser sur les lieux. 4 jan—3

LE soussigné ayant acheté de MM. George A. Wheeler et Charles Black, la goëlette BEN MILAM, amarrée en ce moment en face de la rue Toulouse, prévient tous ceux qui pourraient avoir des réclamations contre cette goëlette, d'avoir à les faire connaître à la douane, dans le délai de huit jours, passé cette époque elles ne seront plus valides.
4 janv—3 CHARLES ARNAUX.

LA société qui existait sous la raison de FRANÇOIS PRADOS & Co., a été dissoute d'un commun accord; Mr F. Prados est chargé de la liquidation. Ceux qui ont des réclamations contre la dite société sont priés de les faire connaître au liquidateur, et ceux qui lui doivent sont également priés de payer.
Nlle.-Orléans, le 31 décembre 1838.
FRANÇOIS PRADOS.
4 jan—3 J. P. ARNAUD.

UN [illegible] [illegible] depuis le [illegible] [illegible] [illegible] le soirée du 31 décembre, à un domestique d'une maison située rue des [illegible]; ne doutant pas que ce soit une méprise du porteur, le propriétaire est prié de venir le chercher au bureau de cette feuille. 4 jan—3

AUX PERSONNES QUI ACHETENT DES HABILLEMENTS.—Les soussignés reçoivent en ce moment de leur Etablissement à New York, un grand assortiment général de superbes HABILLEMENS, consistant en: Habits et Levites noirs, bruns, verts, olives, bleus, gris et lie de vin, dont quelques uns avec passepoils en cordonnet, cols en velour, faits dans le genre le plus à la mode et des mieux traités, des en drap, casimir, et en peaux de daim; pantalons satinet; gilets de dessous en satin noir et brodé; celui et velour, dont quelques uns sont très beaux et convenablement à des noces de bal; redingotes en laine de chèvre tressée, garnies en velour; quelques manteaux espagnols en gros bleu, très beaux; manteaux de dames très élégans et en drap—Aussi, un assortiment de chemises, chemises blanches; cols en satin et autres d'un joli goût, gants, bas, &c. Egalement, un envoi de Malles de voyage et Valises, le tout est offert en vente à un escompte sur le prix de New York pour du comptant ou des billets ayant cours sur la place. Les marchands au détail sont respectueusement invités à venir examiner ces marchandises. JAMES & TAYLOR,
27 dec—6 13, Vieille Levée, au-dessus.

LE soussigné, curateur de la succession de F. Le [illegible] prévient le [illegible] à laquelle indéfini seule laissé une [illegible] à l'encoignure des rues d'Orléans, entre Bourbon et Dauphine, pour [illegible] des pièces à faire, d'avoir à [illegible] dix jours sur laquelle des baux, [illegible] de [illegible] [illegible] [illegible] à l'expiration du dit terme, procède par les voies légales, à la vente de ces matériaux, pour compte de qui il appartiendra, et le produit de la vente affecté au payement des loyers.
[illegible] VIDAL, [illegible]

VENTES A L'ENCAN.

PAR [illegible] BLACHE.

IL sera vendu [illegible] 5 du courant, à 10 heures du matin, [illegible], No. 69, rue Conti, pour [illegible] compte,
80 milliers cigares de la Havane, en quarts de caisses qualité.
Conditions à la vente. 3 jan—3

PAR [illegible] BLACHE.

IL sera vendu samedi 5 courant, à 4 heures P. M. sur le [illegible] des rues Gravier et Poydras, par ordre et pour [illegible] des gardiens du port, pour compte de qui il appartiendra.
100 barils Farine avariée à bord d'un chaland, capt. [illegible], de Cincinnati. 5 jan—3

Vente par ordre des Gardiens du Port.
PAR J. LEVY.

IL sera vendu lundi 7 courant, à 4 heures de l'après midi, vis à vis le magasin de Mrs. Fogg & Block, en face du marché aux légumes, par ordre et sous l'inspection des gardiens du port, pour compte de qui il appartiendra:
Une chaîne de 11 [illegible] environ 60 brasses, Une ancre d'environ 600 livres.
Un cable de chanvre, de 6 [illegible] une quantité de fruits de cuivre, [illegible] du Sud, [illegible] Nasoli.

PAR HEWLETT & CENAS.
Vente de Succès.

EN vertu d'un ordre de Richard O. Pritchard, [illegible] de [illegible] ventes, il sera vendu [illegible] [illegible] Février 1839, à la Bourse de la Cité, à midi, les propriétés de grande valeur ci-après décrites, et les conditions ci-dessous [illegible] par le dit Pritchard à ses créanciers.

1o. UN CERTAIN MORCEAU DE TERRE, situé à l'encoignure Nord Est des rues St Charles et de la Commune, faubourg Ste. Marie, en cette ville, avec une maison en briques à six étages, et autres améliorations qui s'y trouvent, et connu sous le nom de "THE VERANDAH". Cette propriété mesure 145 pieds 3 pouces anglais de face à la rue St. Charles, 103 pieds 3 pouces de face à la rue de la Commune, sur des profondeurs irrégulières suivantes, savoir: 1o. [illegible] de la rue de la Commune de 105 pieds 10 pouces jusqu'à la propriété de celle de Benjamin Story, à droite; profondeur ligne [illegible] sur la ligne [illegible] [illegible] de 25 pieds 6 pouces [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] de 2 pieds 6 pouces, [illegible] [illegible] dans une profondeur de 5 pieds 6 pouces. [illegible] Par une profondeur de la rue St. Charles [illegible] pouces sur la ligne [illegible] [illegible] [illegible] la dite propriété d'un ouvrage ou [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] de 25 pieds 3 pouces [illegible] hauteur de trois pieds, attenante à la propriété de Wm. Brand en longueur, exclusive de la banque des "Mechanic's & Traders" qui a le [illegible] de [illegible] [illegible] [illegible] de passage. Sur ce corridor ou passage, à partir de la [illegible] de 15 pieds [illegible] [illegible] [illegible] 11 pouces, [illegible] rue St. Charles, le droit le privilège de [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] de "Verandah", [illegible] [illegible] [illegible] vente par [illegible] banque, [illegible] [illegible] H. B. Cenas [illegible] 21 Octobre 1835, et auquel acte tout acheteur futur peut se référer. Le tout vendu conformément à un plan fait par Messrs. L. J. Pilié et [illegible], en date du 22 Décembre 1838, et déposé dans les bureaux de Felix Grima, not. public.

Avec toutes propriétés, ceront vendues:

20 ACTIONS DE LA BANQUE DE L'UNION, hypothéquées sur la dite propriété.

2o. Un morceau de terre formant l'encoignure [illegible] des rues St.-Charles et de [illegible] Commune, dans le susdit faubourg Ste. Marie, et plus le MAGASIN à quatre étages en briques, élevé sur ce terrain, désigné par le no. UN sur un plan ci-après mentionné et qui mesure 31 pieds 9 pouces de face sur la rue St. Charles, sur une profondeur de 66 pieds 4 pouces [illegible] sur la rue de la Commune, 67 pieds 6 pouces sur la ligne qui le sépare du terrain no. DEUX et [illegible] pouces de largeur sur des derrières [illegible] d'usage du lot sur la cour [illegible] le magasin et les [illegible] bâtisses.

3o. Un terrain attenant à celui [illegible] décrit, désigné par le no. DEUX sur ledit plan, avec le MAGASIN en briques à quatre étages, élevé sur ce terrain, mesurant 30 pieds 10 pouces de face sur la rue St.-Charles, [illegible] [illegible] de 61 pieds 6 pouces sur la ligne qui le sépare du terrain no. UN, 60 pieds 8 pouces sur la ligne qui le sépare du terrain no. 3, et 30 pieds [illegible] de largeur sur le derrière. Plus, le droit de [illegible] [illegible] de la cour, entre le dit magasin [illegible].

4o. Un terrain attenant au terrain ci-dessus décrit, désigné par le no. TROIS sur le dit plan, avec le MAGASIN en briques à quatre étages, élevé sur ce terrain, mesurant 30 pieds 10 pouces de face sur la rue St.-Charles, sur une profondeur de 60 pieds 8 pouces sur la ligne qui le sépare du terrain no. 2, 59 pieds 10 pouces sur la ligne qui le sépare du terrain no. 4, et 30 pieds 5 pouces 1/2 de largeur sur le derrière. Plus le droit d'usage en commun de la cour, entre le dit magasin et les autres bâtisses.

5o. Un terrain attenant au terrain ci-dessus décrit, désigné par le no. 4, sur le dit plan, avec le MAGASIN en briques à quatre étages, élevé sur ce terrain, mesurant 30 pieds 10 pouces de face sur la rue St-Charles, sur une profondeur de 59 pieds 10 pouces sur la ligne qui le sépare du terrain no. 3, 58 pieds 11 pouces sur la ligne qui le sépare de la propriété d'Ambroise Lanfear et 30 pieds 7 pouces de largeur sur le derrière. Plus, le droit d'usage en commun de la cour, entre le dit magasin et les autres bâtisses.

6o. Un terrain [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] sur la rue de la Commune [illegible] [illegible] MAGASIN [illegible] [illegible] étages et une cuisine à un [illegible], [illegible] mesurant 21 pieds 4 pouces de face sur la rue de la Commune, sur une profondeur de 75 pieds 4 pouces, sur la ligne qui le sépare du terrain no. UN, et de ce côté, et 70 pieds 6 pouces sur la ligne qui le sépare de la propriété d'Ambroise Lanfear et 21 pieds 10 pouces de largeur sur le derrière. Plus, le droit d'usage en commun de la cour entre le magasin et les autres bâtisses.

Les cinq magasins sont vendus conformément au plan tiré par L. J. Pilié et Springbett, en date du 22 décembre 1838, et déposé chez F. Grima, notaire public.—Avec tous droits, privilèges et servitudes y attachés.

7o. 26 actions dans la Banque de l'Union de la Louisiane, pour lesquelles l'acheteur devra donner hypothèque à ladite banque, conformément à sa charte, en délivrant [illegible] [illegible] [illegible] de quatre billets [illegible] [illegible].

8o. [illegible] actions dans la Compagnie d'Assurance de l'Océan, sur [illegible] il a été payé $[illegible] par action.

9o. 100 actions dans la Compagnie des Marchands Exchange, sur lesquelles il a été payé $75 par action.

10o. 10 actions dans la Compagnie du Merchants Exchange, sur lesquelles il a été payé $50 par action.

11o. [illegible] actions dans la Compagnie des terres de Pontchartrain.

CONDITIONS.—La "Verandah" est vendue, sujette à un bail de la partie de l'édifice, connue sous le nom de l'hôtel, y compris la buvette sur la rue de la Commune, pour une durée de cinq ans, à partir du 1er. novembre dernier. L'acheteur a accepté l'obligation d'avancer aux locataires $5000, conformément à l'acte du bail passé pardevant Felix Grima, notaire public, le 26 février 1838, de lequel acte l'acheteur pourra se référer et s'assurer par lui-même. Le droit des Bains sur la rue St-Charles, louée par bail pour cinq années, à compter du 1er. Novembre dernier, par acte passé pardevant Felix Grima, notaire public, le 17 mai 1838.—Les magasins formant l'encoignure sud-est des rues St-Charles et de la Commune, loué par bail, pour cinq années, à courir du 1er. Octobre 1836, suivant acte passé pardevant F. Grima, le 28 Avril 1836, et les autres bâtisses sont occupées, et louées à divers individus jusqu'au 1er Novembre prochain. Les acheteurs qui désirent de plus grands détails, les obtiendront en s'adressant aux encanteurs.

TERMES DE PAIEMENT.—La "Verandah" et les 300 actions de la Banque de l'Union, seront vendues au COMPTANT, pour une somme suffisante pour payer les billets suivans:

$ 3460		
3630		
4000	Non compris l'intérêt	$ 19,950
4200		
4000		
4690		

L'acquéreur devra se charger du paiement des [illegible] à la Banque de l'Union sur les 300 actions, avec intérêts depuis le 1er. du dernier [illegible] 35,197 96

Du paiement de deux billets [illegible] rent du 1er au 4 mai prochain, [illegible] [illegible] jusqu'à ce jour là, 14,300
Un autre billet dû le 26 octobre 1839, 3,840
Do de do [illegible], 4,050

Le reste du prix de la vente, payable en billets tirés et endossés à la satisfaction du syndic et divisé en sommes telles qu'il les fixera payables à 1, 2, 3, 4 et 5 ans, à partir du jour de la vente, portant intérêt à six pour cent par an. En cas de non paiement à l'époque précise de l'échéance, ils porteront intérêt à raison de dix pour cent par an, sans qu'il en résulte aucun droit de retarder lesdits paiemens, à moins que ce ne soit du consentement des porteurs desdits effets.—Le tout portant hypothèque sur la propriété vendue jusqu'à paiement définitif.

Le magasin No. 1, sur le plan, sera vendu $18,000 comptant. Ou bien l'acquéreur donnera son bond avec hypothèque à la Banque de la Louisiane, conformément aux chartes de cette banque, rachetable par cinq paiemens annuels avec intérêts, payable d'avance à raison de neuf pour cent par an.

Le magasin No. 2, sur le plan, sera vendu $11,000 comptant, ou sur un bond avec hypothèque en faveur de la Banque de la Louisiane, comme le précédent.

Le magasin No. 3 sur le plan, sera vendu $11,000 comptant, ou sur un bond avec hypothèque en faveur de la banque de la Louisiane de la même manière.

Le magasin No. 4, sur le plan, sera vendu $11,000 comptant, ou sur un bond avec hypothèque en faveur de la banque de la Louisiane de la même manière.

Le magasin No. 5, sur le plan, sera vendu $6000 comptant, ou sur un bond avec hypothèque en faveur de la banque de la Louisiane, de la même manière.

La balance du prix de la vente de chaque magasin, payable en billets tirés et endossés à la satisfaction du syndic, divisé en telles sommes qu'il lui conviendra de fixer, payables à 1, 2, 3, 4 et 5 ans, à partir du jour de la vente portant intérêt à 6 pour cent par an, et en cas de non paiement à l'époque précise de l'échéance, elles porteront intérêt à raison de dix pour cent, sans qu'il en résulte le droit de retarder les paiemens à moins que ce ne soit du consentement des porteurs respectifs. Le tout sujet à hypothèque sur les propriétés vendues, jusqu'à paiement définitif.

Les ACTIONS se vendront à un crédit de six mois, sur billets tirés et endossés à la satisfaction du syndic et les actions resteront en garantie jusqu'à parfait paiement des billets.

N. B. Les acquéreurs de la "Verandah" et les magasins auront droit aux polices d'assurances qui existent sur lesdits édifices, d'après ceux qui ont été cédées à la banque de l'Union et à celle de la Louisiane, Les polices sur la Verandah expirent le 19 avril et celles des magasins, au mois d'octobre.

Les actes de vente seront passés pardevant Félix Grima, notaire public, aux frais des acquéreurs.
5 jan

COUR DE DISTRICT—Dans l'affaire portée comme no. 18,789, sur le docket de la dite Cour, [illegible] vertu d'un ordre de [illegible], à moi adressé par l'honorable cour de District, du premier District judiciaire de l'Etat de la Louisiane, il sera vendu à la Bourse de Cité, rue St-Louis, entre les rues Chartres et Royale en cette ville, mardi le cinq février prochain, à une heure de relevée.

Un lot de terre situé en cette Paroisse, une partie au faubourg Lacourse et une partie au faubourg Sanlet, comme no. 1, sur un plan dressé par J. Pilié, daté le 28 déc. 1836. Le dit lot fait l'encoignure des rues Pauline et Edward, ayant (mesure française) trente deux pieds de face à la rue des Pauline, sur cent pieds de profondeur, ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent. [illegible] dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Douze mois de crédit en un billet endossé à satisfaction, et portant intérêt à dix pour cent par an. C. F. HOZEY.
[illegible]

COLLEGE DE VERSAILLES—Mr. L. D. CHABOT, professeur de danse et de danse au Collège de Spring-Hill, vient de prendre avec Mr. Cabrière, des engagements pour enseigner la Danse, la Musique Vocale, le Violon et les différents exercices d'écrits. Le prix pour [illegible] de [illegible] par trimestre et pour les leçons de Violon de $10 par mois. Les parents qui voudront l'honorer de leur confiance pour ces deux branches d'enseignement, pourront s'adresser à Mr. Cabrière, chef de l'établissement.
Mr. Du Chauvy résidera dans le collège. 4 jan—3

30 BARRIQUES HUILE, d'été, blanchie, à vendre par LEVI H. GALE
4 jan 93, rue de la Commune.

PIERRES PLATES de Yorkshire et d'Ecosse, travaillées, etc. en débarquement et à vendre par S. HEATH & Co.
4 jan [illegible] rue du Camp.

THE—[illegible] caisses thé poudre à canon, 20 caisses impérial et 20 caisses Young Hyson, en débarquement et à vendre par J. B. [illegible]
4 jan [illegible]

VENTES A L'ENCAN.

PAR [illegible] CENAS.
[illegible]

[illegible] DE LA LOUISIANE.—Cour de Première [illegible] samedi, le 9me. jour du mois de février 1839, à la Bourse de la Cité, rue St-Louis, à midi, [illegible] d'un ordre de l'Honorable Cour de Première [illegible] décembre, [illegible] à la direction du syndic, [illegible] Dupleasis et la société de James et [illegible] [illegible] savoir:

1o. CINQ LOTS DE TERRE, situés au Faubourg [illegible], district Duquesne, dans l'îlet No. 30, désignés par les Nos. 14, 15, 16, 17 et 18, figurés au plan [illegible], dudit district, tiré par J. Pilié, voyer de la ville, le 9 février 1836, et conformément à un plan dit par Dessaulx, architecte, daté du 22 septembre 1836. Les dits lots sont tous contigus, et mesurent ensemble [illegible]:

Le lot No. 14, formé l'encoignure des rues Amour et [illegible] [illegible], mesure 24 pieds, 5 pouces et demi, [illegible] de face sur la rue Amour, sur 120 pieds de profondeur et face à la rue St-Ferdinand. Les lots Nos. 15, 16, 17 et 18, mesurent chacun 29 pieds, 2 pouces de face à ladite rue Amour, entre les rues Pace et St-Ferdinand, sur 100 pieds de profondeur, (mesure anglaise.)

Conditions—$4,865 01, payable comptant, et la balance à 6, 12, 18, 24 et 30 mois de crédit, en billets endossés, à la satisfaction du syndic, et portant hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.

2o. UN MORCEAU DE TERRE, formant la [illegible] de [illegible] de la rue de l'Esplanade, situé à environ 3 milles au-dessus du faubourg Washington, [illegible] [illegible] [illegible], 80 pieds, 11 pouces de face sur la Promenade des Bons-Enfants, et s'étendant dans la profondeur jusqu'à la terre de Mr. L. B. Macarty, c'est-à-dire 5400 pieds, et borné par ladite rue des Bons-Enfants, cette terre étant ci-devant comme sous les noms de D. Olivier, ainsi de la France et de la terre de L. B. Macarty, ensemble avec tous les droits, privilèges et dépendances qui appartiennent audit morceau de terre.

Le dit morceau de terre est divisé en lots qui seront vendus de la manière suivante, savoir:

Dans l'îlet No. 19, les lots Nos. 7 et 8.
Dans l'îlet No. 25, les lots Nos. 13 à 23.
Dans l'îlet No. 30, les lots Nos. 13 à 23.
Dans l'îlet No. 31, les lots Nos. 13 à 23.
Dans l'îlet No. 36, les lots Nos. 13 à 23.
Dans l'îlet No. 37, les lots Nos. 13 à 23.
Dans l'îlet No. 42, les lots Nos. 13 à 23.
Dans l'îlet No. 43, les lots Nos. 13 à 23.
Dans l'îlet No. 48, les lots Nos. 13 à 23.
Dans l'îlet No. 49, les lots Nos. 13 à 23.
Dans l'îlet No. 54, les lots Nos. 13 à 23.
Dans l'îlet No. 55, les lots Nos. 13 à 23.
Dans l'îlet No. 60, les lots Nos. 13 à 23.

Conditions—Comptant.

Les lots ci-dessus mentionnés seront vendus conformément à un plan d'habitation de Messrs. Olivier, Lombard et Piernas. Le dit plan sera exposé à la Bourse de la Cité.

3o. QUATRE LOTS DE TERRE, situés au Faubourg Delord, et désignés par les Nos. 48, 49, 50 et 51, sur un plan dressé par Chs. F. Zimpel, déposé au bureau du 17 février 1836, et annexé à un acte de vente d'Alexandre Barron à Smith. Wright Cooley, passé pardevant Carlile Pollock, not. pub., le 10e. jour du mois d'avril de la même année. Ces dits lots de terre sont compris dans l'îlet borné par les rues Poydras, Tchoupitoulas, Delord et Foucher, et mesurent (mesure anglaise) savoir:

Le lot No. 48, mesure 25 pieds, 7 pouces de face à la rue Poydras, [illegible] pieds, 7 pouces et 6 lignes de profondeur sur l'autre côté, 27 pieds, 5 pouces de profondeur sur l'autre côté, et [illegible] de [illegible].

Le lot No. 49, mesure 25 pieds 11 pouces de face sur la rue Poydras, 97 pieds 5 pouces, d'un côté, 103 pieds 3 pouces et 6 lignes, de l'autre côté, et 26 pieds 3 pouces et 6/7 de pouce de large dans la profondeur.

Le lot No. 50, mesure 25 pieds 11 pouces de face à la rue Poydras, 103 pieds 3 pouces et 6 lignes de profondeur d'un côté, 107 pieds 4 lignes de profondeur sur l'autre côté, et 26 pieds 3 pouces et 6/7e de pouce de large dans la profondeur.

Le lot No. 51, mesure 25 pieds 11 pouces de face à la rue Poydras, 107 pieds 4 lignes de profondeur d'un côté, 111 pieds 10 pouces et 3 lignes de profondeur sur l'autre côté et 26 pieds 3 pouces et 6/7e de pouce de large dans la profondeur.

UN MORCEAU DE TERRE, situé au faubourg Delord, désigné par la lettre S. sur le plan original fait par Joseph Pilié, voyer de la ville, le 16e jour du mois de mai 1833, et déposé en l'étude de Carlile Pollock, not. pub en cette ville; le dit morceau de terre mesure (mesure anglaise) 25 pieds 10 pouces et 4 lignes de face, du côté sud-ouest, d'une allée de 8 pieds de largeur, courant parallèlement à la rue Delord, entre les rues Tchoupitoulas et Foucher, et s'étendant dans la profondeur, sur le côté après la dernière rue, 120 pieds; le lot désigné sur le même plan par la lettre R 32 pieds et 7 pouces, et sur le côté après la rue Tchoupitoulas, et joint le lot désigné par la lettre T, 37 pieds 3 pouces et 4 lignes de large sur la derrière.

DEUX LOTS DE TERRE, contigus situés au faubourg Delord, désignés par les lettres T et U, sur un plan original fait par Joseph Pilié, voyer de la ville, le 16e mai 1833, et mesurent les dimensions suivantes, savoir:—Le lot désigné par la lettre T, mesure 25 pieds 10 pouces et 4 lignes de face sur le côté sud-ouest d'une allée de 8 pieds, courant parallèlement à la rue Delord, entre les rues Tchoupitoulas et Delord, et s'étendant dans la profondeur, du côté après la dernière rue, 97 pieds 3 pouces et 2 lignes, de l'autre côté vers le premier, 92 pieds 5 pouces et 8 lignes, et 26 pieds 8 pouces et 6 lignes de large dans la profondeur.

Le lot désigné par la lettre U, adjoignant le lot ci-dessus décrit, mesure 25 pieds 10 pouces et 4 lignes de face à la dite allée, s'étend dans la profondeur du côté où il joint le dit lot désigné par la lettre Y, 88 pieds 5 pouces et 8 lignes, sur le côté après la rue Tchoupitoulas, [illegible] [illegible] pieds [illegible] pouces [illegible] [illegible] 17 pieds [illegible] pouces [illegible] [illegible] profondeur.

UN LOT DE TERRE, désigné par la lettre [illegible] [illegible] faubourg Delord, dans l'îlet compris entre les rues Delord, Foucher, Poydras et Tchoupitoulas, sur le derrière des lots No. 24, dans la façade se trouve sur la rue Poydras; ledit lot de terre mesure 25 pieds 10 pouces et 4 lignes de face, sur l'allée de 8 pieds ci-dessus mentionnée, réservée pour l'usage commun des lots qui y font face, et 17 pieds 8 pouces [illegible] de profondeur sur la ligne de division du lot marqué U, 19 pieds 10 pouces et 4 lignes de profondeur sur la ligne de division du lot marqué X, et 26 pieds 3 pouces et 6 lignes sur la ligne qui divise dans le profondeur du lot No. 51.

Conditions—$83,000 payables comptant, aussi un cinquième du montant de reste de la vente, payable comptant, et le surplus, à 6, 12, 18, 24 et 30 mois de crédit, en billets endossés à la satisfaction du syndic, et hypothèque sur la propriété jusqu'à parfait paiement.

UN LOT DE TERRE, au faubourg Ste Marie, rue Gravier, situé entre les rues Tréand et Franklin, désigné par le No. 4, dans l'îlet No. 11, sur un plan tiré par Joseph Pilié, voyer de la ville, le 13e jour du mois d'avril 1833, le dit lot mesure (mesure française) 30 pieds de face, à la rue du Canal, sur 130 pieds de profondeur entre lignes parallèles; ensemble avec toutes les améliorations qui s'y trouvent.

UN LOT DE TERRE, situé au faubourg Delord, dans l'îlet compris dans les rues Poydras, Magasins, Duplantier et Camp, et désigné comme lot No. 39, sur un plan dressé par Bringier arpenteur général, le 12 de mai 1836. Ce dit lot forme l'encoignure des rues Magasins et Duplantier, et mesure 96 pieds de face à la rue des Magasins, sur 120 pieds de profondeur et face à la rue Duplantier, (mesure anglaise) ensemble avec tous les privilèges et droits qui en dépendent.

UN DEMI TERRAIN INDIVIS, situé sur le chemin de la Métairie, dans cette Paroisse, et désigné par le numéro 5, sur un plan dressé par Tanesse, arpenteur de la Ville, le 16 du mois de septembre 1813; le dit lot, d'une forme irrégulière, est compris entre les lettres P, Q, R, S, T, mesure 243 pieds de face au chemin de la Métairie, 90 pieds sur la ligne de profondeur, et environ 14 arpents de profondeur, ensemble tous les privilèges, et dépendances qui y appartiennent.

Conditions—Pour chacun et les trois dernières lots mentionnés, un cinquième comptant, et le reste à 6, 12, 18 et 20 mois de crédit, en billets endossés à la satisfaction du syndic, et portant hypothèque spéciale.

UN LOT DE TERRE, situé au faubourg Ste Marie, encoignure des rues Gravier et du Cirque, mesurant 103 pieds 7 pouces, à la rue Gravier, 120 pieds à la rue du Cirque, 190 pieds 10 pouces de profondeur en suivant la ligne de [illegible] du lot No. 2, [illegible] profondeur, le lot mesure 2 pieds 6 pouces, sur une ligne [illegible] en [illegible] 118 pieds 5 pouces sur une ligne qui s'étend à la rue Gravier, ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, (les tuyaux du gaz et Water-Works passent devant cette propriété) le dit lot est désigné comme le No. 1, sur un plan tiré par Joseph Pilié arpenteur de la Ville.

Conditions—$20,409, 75 cents payable comptant; aussi un cinquième du reste du montant, comptant; et la balance à 6, 12, 18, 24 et 30 mois de crédit, en billets endossés à la satisfaction du Syndic, et hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.

6. DEUX TIERS INDIVIS D'UN MORCEAU DE TERRE, situé au faubourg Washington, dans l'îlet numéro 14, entre les rues Louisa, Urquhart, Moralès et Clouet, ce dit morceau de terre, mesure 342 pieds 7 pouces et 4 lignes de face à la rue Urquhart, 294 pieds 1 pouce et 4 lignes face aux rues Urquhart et Moralès, et 349 pieds 7 pouces 4 lignes (mesure Anglaise) sur la ligne qui divise le dit terre au de terre du reste de l'îlet No. [illegible]

UN ILET DE TERRE, situé au faubourg Washington, désigné par le numéro 35, sur un plan dressé par Joseph Pilié, arpenteur de la Ville; le dit îlet est borné par les rues Congrès, Indépendance, Prosper et Bellechasse, et mesure, (mesure américaine) 341 pieds de face aux rues Congrès et Indépendance, et 197 pieds 7 pouces sur les rues Prosper et Bellechasse, conformément à un plan tiré par Joseph Pilié arpenteur de la Ville.

ONZE LOTS DE TERRE, moitié d'un îlet, au faubourg Washington, désigné par le numéro 37, sur un plan dressé par Joseph Pilié, arpenteur de la Ville, et bornés par les rues Congrès, Bellechasse, et Indépendance.

ONZE LOTS DE TERRE, situé dans le faubourg inférieur, formant la moitié d'un îlet de terre, désigné par le numéro 32, sur un plan tiré par Joseph Pilié, arpenteur de la Ville, et bornés par les rues Indépendance, St Avid et Prosper.

HUIT LOTS DE TERRE, situés au faubourg Dosson, mesurant chacun, 31 pieds de face, sur 118 pieds 3 pouces et 4 lignes de profondeur, d'après un plan tiré par Joseph Pilié, arpenteur de la commune [illegible], le 24 Août 1836.

DEUX TIERS INDIVIS ET 91 LOTS DE TERRE, situés au faubourg Washington, désignés par les numéros de 2 à 22 inclusivement, dans l'îlet No. 1?, sur un plan dressé par L. Pilié, le 17 mai 1833. Ces dits lots mesurent les dimensions suivantes, savoir:—Les lots de 2 à 12 inclusivement sont contigus et mesurent chacun, 31 pieds de face à la rue Piété et 118 pieds 3 pouces et 4 lignes de profondeur, entre lignes parallèles; le lot No. 3 forme l'encoignure de la rue Urquhart, et le lot No. 13, l'encoignure de la rue Clouet. Les lots de 13 à 22, inclusivement, mesurent chacun 31 pieds de face à la rue Louisa, et 118 pieds 3 pouces et 4 lignes de profondeur, entre lignes parallèles; le No. 13, forme l'encoignure de la rue Clouet, et s'étend dans la profondeur jusqu'au lot No. 2, le bout, mesure anglaise.

Un lot de terre situé au faubourg Ste. Marie, formant l'encoignure sud des rues Gravier et St. Jean, [illegible] mesurant quarante quatre pieds dix pouces [illegible] à la rue Gravier, cent sept pieds dix pouces [illegible] lignes de face à la rue St. Jean, cent vingt trois [illegible] pieds pouces sur la ligne du fond, cent vingt six pieds deux pouces dans la ligne du fond [illegible] droite de celle terrain sur laquelle sont ligne de séparation du côté de la rue du Cirque; le pavage de la rue Gravier a déjà été étendu jusqu'à la rue du Cirque, laquelle doit être pavée incessamment. En effet toute cette section du premier district de la Municipalité No. 2 s'améliore rapidement qu'aucune autre partie de notre ville. Des banquettes en [illegible] dans ce voisinage, depuis la rue St. Jean en descendant la rue Gravier jusqu'à l'établissement du gaz. Des tuyaux pour le gaz et l'eau sont aussi placés en face de cette propriété le long de la rue Gravier, [illegible] de grands avantages sous ce rapport aux personnes qui veulent bâtir, ce trouvant également dans le voisinage immédiat du marché de la rue Poydras, qui n'est qu'à quelques pas. En un mot cette propriété, par sa proximité à la rue Poydras, qui sera bientôt au centre des affaires, ne se trouvant qu'à cinq minutes de marche de l'hôtel St. Charles.

Cette propriété sera vendue subdivisée en cinq lots qui sera [illegible] [illegible] le plan qui se [illegible] à la [illegible] de vente, sur le lieux de ces lots [illegible], d'après un plan original Fred. Wilkinson, déposé arpenteur général. Tous et chacun des dits lots ayant [illegible] le privilège d'une allée de douze pieds de largeur [illegible] de la rue St. Jean au lot No. 5.

1o. Le No. un mesure trente cinq pieds dix pouces de face à la rue Gravier sur une profondeur entre lignes parallèles, de cent vingt six pieds deux pouces [illegible] sur la rue du Cirque, [illegible] la dite [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] de l'angle [illegible] et le privilège [illegible] [illegible] d'usage ledit [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] rue St. Jean, à l'usage [illegible].

2o. Le No. deux [illegible] No. un, et mesure [illegible] pieds [illegible] de face à la rue Gravier, et à une profondeur de cent [illegible] [illegible] lignes sur la ligne qui le [illegible] du lot No. un quatre [illegible] [illegible] [illegible]

[illegible] sur les [illegible] de terre, [illegible] à l'encoignure [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] séparé du [illegible] [illegible] [illegible]

Le lot No. 1, [illegible] ou les Nos. quatre, à les mesure [illegible] [illegible] les Nos. deux, [illegible] [illegible] [illegible] de face à la rue Gravier [illegible] Gravier, [illegible] sur la rue du Cirque, et [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

Le lot No. [illegible] [illegible] [illegible] de face sur [illegible]; [illegible] de profondeur, [illegible] [illegible]

Le lot No. 3, quatre [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] et vingt [illegible] [illegible] de face sur la rue St. Jean, [illegible] [illegible]

Le lot No. [illegible]

[illegible] d'ailleurs qui doivent paraître plus amplement au [illegible] [illegible] [illegible].

UN LOT DE TERRE, désigné par le No. 12, situé au faubourg Sarlot, dans l'îlet No. 6, mesurant 30 pieds de face au moins, de face à la rue St. Thomas, sur 120 pieds de profondeur, mesure anglaise.

Conditions—Un cinquième du montant de la vente, payable comptant et le reste à 6, 12, 18, 24 et 30 mois de crédit, en billets endossés à la satisfaction du syndic, et portant hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.

Les actes de vente seront passés pardevant Joseph B. Marks, not. pub., au No. 18, Bourse de Banks, aux frais des acquéreurs.

Les plans de la plupart des propriétés décrites ci-dessus, seront exposés à la Bourse de la Cité, le jour de la vente. 5 jan—4 1 t16

CHARBON DE LIVERPOOL
PAR JACOB LEVY

IL sera vendu, sans réserve, samedi, 5 du courant, à 4 heures de l'après-midi dans le lot vacant, situé rue de la Vieille-Levée, entre les rues de l'Hôpital et du Quartier, près de 1400 barils, pour être vendu à [illegible] [illegible]. Ce charbon sera [illegible] [illegible] acheteurs.—Conditions Comptant. 4 jan—2

PAR HEWLETT & CENAS.

IL sera vendu lundi, 7 du courant, à 11 heures du matin, sur la Levée, entre les rues Gravier et Poydras, [illegible] barils Farine, et, immédiatement après, au No. 18, rue Poydras, 121 rouleaux cordes d'emballage, et 189 pièces toile d'emballage. Le tout [illegible] [illegible] [illegible], et vendu [illegible] le [illegible] de [illegible] pour compte de qui il appartiendra, pour cette [illegible] et sous l'inspection des gardiens du port.

Conditions, comptant. 3 jan—3

PAR T. MOSSY & GARIDEL.
Faillite de Jacques [illegible]

EN vertu d'un ordre de l'Honorable Cour de Paroisse, pour la paroisse et la ville de la Nouvelle-Orléans, en date du 6 décembre 1838, et sous la direction de Mr. Joseph Reynes, syndic des créanciers dudit Gaudeau; il sera vendu le samedi, 5 janvier 1839, à 10 heures du matin, à l'établissement de Pontchartrain, au bout du chemin à Pontchartrain, dans la ville de Milneburg, ce qui suit:

Les meubles formant le susdit établissement.
Conditions—Comptant. 24 dec—10

Succession de WILLIAM BOSWELL.
PAR M. BARNETT &

EN vertu d'un ordre de l'honorable Cour des Preuves, pour la ville et paroisse d'Orléans, en date du [illegible] de novembre 1838, il sera vendu, samedi prochain [illegible] jour du mois de Janvier 1839, à la Bourse de Cité, [illegible] de Louis, à midi,

LES PROPRIETES SUIVANTES DEPENDANTES DE LA SUCCESSION.

UN CERTAIN ILET DE TERRE, situé au faubourg Bouligny, dans la paroisse Jefferson, désigné par le numéro soixante huit, compris entre les rues Lena, Apollon, Cadix et Nayades, contenant 18 lots conformément au plan original du dit faubourg, actuellement déposé en l'étude de Louis T. Caire, notaire public. Le dit îlet sera vendu au bureau de Caire.

TROIS ILETS DE TERRE, situés à Métairieville, paroisse Jefferson, désignés par les Nos. 87, 109 et 111, sur le plan original fait par Guérard, et déposé en l'étude de Wm. Boswell, maintenant celle de Edouard Barnett, not. pub.

Le Lot No. 87, mesure 360 pieds de face à la rue Plate, 360 pieds à la rue Cotton, 319 pieds sur l'Avenue du Lac, et 319 pieds sur la rue d'Orléans.

Le Lot No. 109, mesure 360 pieds à la rue Hickory, 360 pieds à la rue Laurel, 319 pieds à l'Avenue du Lac, et 319 pieds à la rue de Carrollton, et

Le Lot No. 111, mesure 360 pieds à la rue Laurel, 360 pieds sur la rue Poplar, 319 pieds à l'avenue du Lac, et 319 pieds à la rue d'Orléans, chacun de ces îlets, contient 36 Lots.

Lesdits îlets et lots du défunt à deux assentiments de terre compris dans les terres, à Métairieville, paroisse de Jefferson désignés sur le plan ci-dessus mentionné, fait par Guérard, et désigné par les numéros 96 et 98.

Le No. 96, contient 16 lots, et mesure 360 pieds sur la rue Carrollton, 319 pieds sur la propriété de Beaulieu, 154 pieds 1 pouce, sur la rue Cypress, et 154 pieds 2 pouces sur la rue Magnolia, et le No. 98, contenant 12 lots, mesure 319 pieds sur la rue de Carrollton, 319 pieds sur la propriété Beaulieu, 154 pieds 6 pouces sur la rue Magnolia, et 157 pieds, 5 pouces, sur la rue Lafayette.

UN CERTAIN ILET DE TERRE, [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

SIX [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] dans la [illegible] [illegible] villes de Living[illegible] fait, par J A Gu[illegible] Boswell, [illegible] 219 et 219. L'îlet No. [illegible] Nos. 215, 216, 217, 218 et [illegible]

La société indivise d'un [illegible] faubourg Jackson, près [illegible] plan déposé en l'étude de [illegible] [illegible] le numéro 50. Le No. [illegible] rue Anna. Napoléon, [illegible]

Les Lots nos. 1, 2, 3, 4, 5 et 6 [illegible] [illegible] de face sur la rue [illegible] d'Orléans, [illegible] [illegible] de profondeur. Le lot no. 1, formé l'encoignure [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] de la rue d'Orléans [illegible] poléon. Le lot No. 7, forme l'encoignure [illegible] Napoléon et Ste. Anne, mesure 30 pieds de face sur la rue Napoléon, sur une profondeur de 150 pieds. Le lot No. 8, forme l'encoignure des rues Solomon et Ste. Anne, et mesure 30 pieds de face à la rue Solomon, sur une profondeur et façade de 150 pieds à la rue Ste. Anne.

ESCLAVES.

Le nègre JOHN, âgé d'environ 33 ans, excellent cocher, et domestique habile de maison.

La négresse ANN, âgée d'environ 19 à 20 ans, excellente cuisinière, blanchisseuse et repasseuse.

La négresse PRISCILLA, domestique de maison, âgée d'environ 25 ans, et son enfant Sarah Ann, mulâtresse de 8 ans, intelligente, et habile dans le service d'une maison, et Alphonse, âgé d'environ 12 mois.

Aussi, et à la même heure et lieu,

DIX ACTIONS DE LA COMPAGNIE DE BANQUE ET DE LA BOURSE, sur lesquelles [illegible] [illegible] a été payé.

Conditions:—L'îlet de terre, situé au faubourg Bouligny, 1/3 comptant, et l'autre tiers, payable le 14 [illegible] 1838, [illegible] de payer le montant des billets endossés à [illegible] et garanti par hypothèque sur la propriété.

La propriété à Jeffersonville, payable comptant, [illegible] payable le 17 avril 1839, [illegible] de payer le montant de 5 [illegible] garanti par hypothèque sur la propriété.

La propriété à Métairieville, payable 1/3 comptant, et le reste à 4 mois; le tout en billets tirés et endossés à la satisfaction de l'exécuteur, et garantis par hypothèque. En cas de non paiement des billets à leur échéance, ils porteront un intérêt de 10 pour cent par an, sans qu'il en soit permis au porteur des billets de différer les dits paiements.

L'esclave ANN, 1/3 comptant, et le reste à trois mois.

Le reste des propriétés, les esclaves et les actions seront vendus comptant.

Les acquéreurs seront pas livrés avant que les vendeurs n'aient été signés, et les actes aux risques de l'acheteur du moment de la vente.

Les actes de vente seront passés pardevant Carlisle Pollock, not. public, aux frais des acheteurs.
26 nov—7,1jan

TIRAGE—GRANDE LOTERIE D'ETAT,
Classe No. 72.—Numéros sortis

20 30 61 34 40 55 49 36 29 69 60 17.

TIRAGE AUJOURD'HUI
☞ BILLETS SEULEMENT $4 42
UN GROS LOT DE $25,000.
GRANDE LOTERIE D'ETAT,
CLASSE, No. 74.
Autorisée par la Législature de cet Etat.

Devant être tirée Samedi, 5 Janvier 1839, à 5 heures, P. M., à l'Hôtel [illegible], rue de la Commune.
S. DAVIS & Co., Directeurs.
78 Numéros ballotés—12 sortant.

PROGRAMME.

1	Lot de	$25,000
1		4,000
1		4,000
1		3,000
1		2,000
10		1,000
10		10,000
[illegible]		500
[illegible]		300
[illegible]		200
[illegible]		100
[illegible]		60
[illegible]		40
[illegible]		30
[illegible]		25
[illegible]		20
3760		10
23496		5

27,314 lots s'élevant à [illegible]

Billets $4; demi-billets $2 [illegible] quarts de billets $1.

Paquets de 25 billets pour $[illegible]

[illegible]

Pour paquets de [illegible] [illegible] [illegible] reau du Directeur, rue de Chartres [illegible] gnure des rues St-Louis et Chartres. 5 jan

TIRAGE DE LA LOTERIE DE L'ECOLE GRATUITE—Classe No. 54.
Numéros sortis.

60—31—40—66—75—[illegible]—65—16—4—30—39—34.

TIRAGE LUNDI.
UN GROS LOT DE $15,000
LOTERIE
DE L'ECOLE GRATUITE—CLASSE No. 55.

Devant être tirée Lundi, 7 Janvier 1839, à 3 heures de l'après-midi, à l'Arcade de [illegible], encoignure de Magazine et Gravier.
J. K. READ, Directeur.
75 numéros dans la roue—12 sortant.

1	Lot de	$15,000
1		4,000
1		3,000
1		2,500
1		1,636
10		1,000
10		500
[illegible]		300
[illegible]		200
[illegible]		100
[illegible]		50
[illegible]		25
165		[illegible]

[illegible], s'élevant à [illegible]. Les billets gagnants seront payés [illegible] après le tirage.

Billets $4—Demi-billets $2—Quarts $1.

Paquets de 25 billets $[illegible]—Garanti pour $[illegible].

[illegible]

BANQUE DU COMMERCE DE LA NOUVELLE-ORLEANS.—Nouvelle-Orléans, le [illegible] janvier 1839.—Le Conseil de direction a, ce jour, déclaré un dividende [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
5 jan